



ROGERS SUGAR INC. Notice annuelle



Pour l'exercice clos le 30 septembre 2023

Le 29 novembre 2023



NOTICE ANNUELLE

TABLE DES MATIÈRES

ROGERS SUGAR INC.	5
Structure de l'entreprise	5
Administration	6
<i>Contrat d'administration</i>	6
<i>Contrats de gouvernance</i>	6
Structure du capital	7
<i>Actions</i>	7
<i>Actions privilégiées</i>	7
<i>Titres de créance</i>	7
LANTIC INC. ET SES FILIALES	9
Capital-actions	10
Billets	10
Facilité de crédit	14
Billets de premier rang garantis	14
Prêts IQ	15
REVUE DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTREPRISE	15
La Société	15
Lantic – Sucre	16
<i>L'industrie du sucre</i>	16
TMTC	16
<i>Secteur du sirop d'érable et des produits de l'érable</i>	16
<i>Offre et demande mondiales</i>	17
<i>Cadre réglementaire du Québec</i>	17
<i>Contrôle de la qualité</i>	17
<i>Réserve stratégique des PPAQ</i>	18
<i>Système de contingentement</i>	18
<i>Statut d'acheteur autorisé et relation avec les PPAQ</i>	18
<i>Approvisionnement en sirop d'érable provenant de l'extérieur du Québec</i>	18
Faits survenus au cours des trois derniers exercices	18
<i>Exercice 2023</i>	18
<i>Exercice 2022</i>	19
<i>Exercice 2021</i>	20
Installations liées au sucre	20
<i>Raffinerie de sucre de canne, Montréal (Québec)</i>	20
<i>Raffinerie de sucre de canne, Vancouver (Colombie-Britannique)</i>	20
<i>Usine de sucre de betterave, Taber (Alberta)</i>	21
<i>Centre de distribution, Toronto (Ontario)</i>	21
<i>Frais liés au raffinage du sucre</i>	21
Installations et frais liés au secteur des produits de l'érable	22
Utilisation de dérivés financiers aux fins de couverture	22
<i>Sucre de canne</i>	22
<i>Sucre de betterave</i>	23
<i>Marges de variation (appels de marge)</i>	24
<i>Gaz naturel</i>	24
<i>Change</i>	24
<i>Comptabilisation des instruments financiers</i>	24

Distribution et commercialisation	25
<i>Sucre</i>	25
<i>Produits de l'érable</i>	25
Marques de commerce et appellations commerciales	26
Concurrence	26
Questions d'ordre législatif	27
<i>Exportation de sucre raffiné</i>	27
<i>Importation de sucre raffiné</i>	28
Ressources humaines	28
Dépenses en immobilisations	29
Environnement, enjeux sociaux et gouvernance (« ESG »)	29
<i>Rapports ESG</i>	30
FACTEURS DE RISQUE	32
<i>Dépendance envers Lantic</i>	32
<i>Absence de garantie quant à la performance future</i>	33
<i>Réglementation gouvernementale et politiques en matière de commerce extérieur dans le secteur du sucre</i>	33
<i>Offre de sucre de canne brut</i>	33
<i>Évolution de la conjoncture économique générale</i>	34
<i>Approvisionnement en betteraves à sucre en Alberta et qualité des betteraves</i>	34
<i>Cours du sucre brut n° 11 et risque de change dans le secteur du sucre</i>	34
<i>Concurrence dans le secteur du sucre</i>	35
<i>Prix du gaz naturel</i>	35
<i>Cadre réglementaire régissant l'achat et la vente de sirop d'érable au Québec</i>	35
<i>Offre de sirop d'érable</i>	36
<i>Le secteur des produits de l'érable repose en grande partie sur l'exportation</i>	36
<i>Concurrence dans le secteur des produits de l'érable</i>	36
<i>Exposition du secteur des produits de l'érable au risque de change</i>	37
<i>Cybersécurité</i>	37
<i>Relations de travail avec les salariés syndiqués</i>	37
<i>Fluctuations des taux d'intérêt</i>	38
<i>Pandémies, épidémies ou autres urgences en matière de santé publique</i>	38
<i>Salubrité alimentaire et santé des consommateurs</i>	38
<i>Risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement</i>	38
<i>Changements climatiques mondiaux</i>	39
<i>Capacité à maintenir en poste les dirigeants et le personnel clé ou à recruter de nouveaux talents</i>	40
<i>Questions d'ordre fiscal</i>	40
<i>Gestion et exploitation de Lantic</i>	40
DIVIDENDES	40
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	41
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	41
TITRES ENTIÈRES ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION	42
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	42
Administrateurs et dirigeants de Rogers	42
Administrateurs et dirigeants de Lantic.....	43
Propriété d'actions par les administrateurs et les membres de la direction	44
Comité d'audit.....	44
<i>Composition du comité d'audit et formation de ses membres</i>	45
<i>Règles du comité d'audit</i>	45



<i>Politiques et procédures d'approbation préalable</i>	45
<i>Honoraires pour les services des auditeurs externes (ventilés par catégorie)</i>	45
Interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions d'une société	46
Conflits d'intérêts	47
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	47
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	47
CONTRATS IMPORTANTS	47
INTÉRÊTS DES EXPERTS	47
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	47
DATE DES RENSEIGNEMENTS	48
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	48
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	48
ANNEXE A	A-1

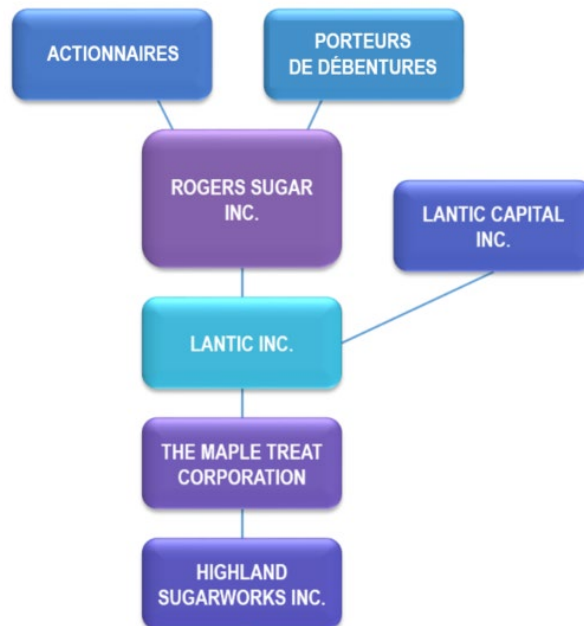
ROGERS SUGAR INC.

Le siège social et principal établissement de Rogers Sugar Inc. (la « **Société** » ou « **Rogers** ») est situé au 123 Rogers Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 3N2. Les bureaux administratifs de la Société sont situés au 4026, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1W 2K3. Les activités principales de Rogers consistent à détenir la totalité des actions ordinaires de Lantic Inc. (« **Lantic** ») (les actions ordinaires de Lantic et les autres titres de capitaux propres détenus par la Société ou pour le compte de celle-ci étant désignés collectivement les « **Actions ordinaires** ») et les billets non garantis subordonnés de Lantic (ces billets et les autres titres de créance détenus par la Société ou pour le compte de celle-ci étant désignés collectivement les « **billets** »). Dans la mesure du possible, Rogers verse aux porteurs (les « **actionnaires** ») de ses actions ordinaires (les « **Actions** »), sous forme de dividendes, les sommes qu'elle reçoit sous forme de dividendes ou de remboursements de capital sur les Actions ordinaires et d'intérêt et de remboursements de capital sur les billets, déduction faite des frais, de l'intérêt sur les débetures (au sens attribué à ce terme ci-après) de la Société (voir la rubrique « Rogers Sugar Inc. – Titres de créance »), des rachats en espèces d'actions ordinaires ou des remboursements anticipés en espèces de débetures convertibles, des sommes payées ou des fonds requis par la Société pour l'achat d'Actions (ou d'autres titres de Rogers qui peuvent être émis et en circulation), de l'impôt sur le bénéfice et des fonds nécessaires à l'exploitation de la Société.

Le 1^{er} janvier 2011, Rogers a réalisé sa conversion de fiducie de revenu en société par actions conformément à un plan d'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Rogers est régie par la LCSA. Conformément à l'arrangement, les porteurs (les « **porteurs** ») de parts (les « **parts** ») de Rogers Sugar Income Fund (le « **Fonds** ») ont échangé chaque part du Fonds contre une Action de Rogers.

Structure de l'entreprise

Le diagramme suivant illustre les principales relations organisationnelles et contractuelles entre les actionnaires, Rogers, Lantic, The Maple Treat Corporation (« **Maple Treat** ») et Highland Sugarworks Inc. (« **Highland Sugarworks** ») et, collectivement avec Maple Treat, « **TMTC** ») et Lantic Capital Inc. (« **Lantic Capital** »).



Pour obtenir de plus amples détails sur les relations organisationnelles et contractuelles entre Rogers, Lantic et Lantic Capital, voir la rubrique « Rogers Sugar Inc. – Administration ».

Administration

Contrat d'administration

Conformément à l'arrangement, le contrat d'administration qui existait à l'époque (l'« **ancien contrat d'administration** ») a été résilié et remplacé par un nouveau contrat d'administration daté du 1^{er} janvier 2011 et modifié le 8 décembre 2017 (le « **contrat d'administration** »). Le contrat d'administration reprend les mêmes modalités et conditions que celles de l'ancien contrat d'administration, selon lesquelles Lantic agit à titre d'agent administratif de la Société. L'agent administratif fournit ou prend des dispositions afin que soient fournis les services nécessaires à l'administration de la Société. Ces services consistent notamment à obtenir des services d'audit annuel et des services pour la communication d'information au public conformément à la réglementation et à régler les frais connexes, à obtenir les services de conseillers juridiques et à régler leurs honoraires, à surveiller et à coordonner les activités de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Actions et à payer sa rémunération, à organiser les distributions aux actionnaires, ainsi qu'à remettre les rapports aux actionnaires. En contrepartie de ses services aux termes du contrat d'administration, Lantic touche une rémunération de 50 000 \$ par année, plus le remboursement de certains frais et débours. Le contrat d'administration peut être résilié au moyen d'un préavis de 180 jours, en cas d'insolvabilité ou de mise sous séquestre de Lantic ou de manquement commis, par Lantic, dans l'exécution de toute obligation importante, auquel il n'est pas remédié dans un délai de 30 jours.

Contrats de gouvernance

Conformément aux modalités du contrat de gouvernance du Fonds (le « **contrat de gouvernance du Fonds** ») intervenu en date du 8 mars 2002 entre le Fonds, Onex Corporation et Belkin Enterprises Ltd. (maintenant Belcorp Industries Inc.) (« **Belcorp** »), le Fonds devait présenter, comme candidat à l'élection au poste de fiduciaire à toutes les assemblées annuelles du Fonds, un représentant d'Onex Corporation et un représentant de Belcorp tant que ces sociétés conservaient chacune la propriété véritable d'au moins cinq pour cent (5 %) des parts en circulation du Fonds ou exerçaient une emprise sur un tel pourcentage de parts, directement ou indirectement. Par suite de la clôture d'un rajeunissement de parts le 4 juillet 2003, la propriété directe et indirecte de parts par Onex Corporation a chuté sous la barre des cinq pour cent (5 %) des parts en circulation, après dilution. Par conséquent, le Fonds n'était plus tenu de présenter un représentant d'Onex Corporation comme candidat à l'élection au poste de fiduciaire aux assemblées annuelles du Fonds. Toutefois, Belcorp continuait de détenir plus de cinq pour cent (5 %) des parts en circulation après dilution, de sorte que le Fonds était toujours tenu de présenter un représentant de Belcorp comme candidat à l'élection au poste de fiduciaire à toutes les assemblées annuelles du Fonds. Dans le cadre de la réalisation de l'arrangement et de la dissolution subséquente du Fonds, le contrat de gouvernance du Fonds a été remplacé par un contrat de gouvernance modifié et mis à jour daté du 1^{er} janvier 2011 (le « **contrat de gouvernance** »), qui comprend essentiellement les mêmes modalités que celles du contrat de gouvernance du Fonds, avec les modifications nécessaires, s'il y a lieu. Belcorp a donc conservé son droit de présenter un candidat en vue de son élection au poste d'administrateur de la Société aux assemblées annuelles des actionnaires tant qu'elle continue de détenir plus de cinq pour cent (5 %) des Actions en circulation.

Le 30 juin 2008, le Fonds, Lantic et Lantic Capital ont conclu un contrat de gouvernance (l'« **ancien contrat de gouvernance de Lantic** »). Dans le cadre de la réalisation de l'arrangement et de la dissolution subséquente du Fonds, l'ancien contrat de gouvernance de Lantic a été remplacé par un contrat de gouvernance modifié et mis à jour daté du 1^{er} janvier 2011 (le « **contrat de gouvernance de Lantic** »), qui comprend essentiellement les mêmes modalités que l'ancien contrat de gouvernance de Lantic, avec les modifications nécessaires, s'il y a lieu. Lantic Capital, à titre de porteur de deux actions de catégorie C de Lantic, a le droit d'élire cinq des sept membres du conseil d'administration de Lantic. La Société a le droit de mettre fin au droit de Lantic Capital d'élire la majorité des administrateurs de Lantic si une offre publique d'achat est faite à l'égard de la totalité des Actions émises et en circulation et que, après la réalisation de celle-ci, l'initiateur de l'offre détient plus de soixante pour cent (60 %) des Actions émises et en circulation. Par ailleurs, le contrat de gouvernance de Lantic prend fin à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date à laquelle Lantic Capital et les membres du même groupe qu'elle sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de cinq pour cent (5 %) des Actions en circulation (compte tenu de la dilution) ou exercent une emprise sur un tel pourcentage d'Actions, (ii) la date à laquelle les parties s'entendent pour résilier le contrat ou (iii) la date à laquelle expirent ou s'éteignent toutes les obligations de la Société aux termes de ce contrat qui concernent certaines restrictions limitant sa capacité de modifier les statuts de Lantic et l'élection des candidats de Lantic Capital à des postes d'administrateur de Lantic. Le contrat de gouvernance de Lantic prévoit que la Société ne pourra voter en faveur d'aucune modification des statuts ou des règlements administratifs de Lantic, notamment quant au nombre d'administrateurs de Lantic, sans l'approbation de Lantic Capital.

Le contrat de gouvernance de Lantic prévoit également que, si une offre publique d'achat est faite de bonne foi à l'égard de toutes les Actions émises et en circulation et que le conseil d'administration de la Société recommande publiquement aux porteurs d'Actions de l'accepter, les conseils d'administration de Lantic, de Lantic Capital et de la Société consentiront à ce que la Société et Lantic soient réorganisées de la manière établie par la Société, notamment par un regroupement de la Société et de Lantic, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées : (i) si la loi l'exige, la réorganisation a été approuvée par le nombre requis d'actionnaires de la Société; (ii) le conseil d'administration de la Société juge, à sa discrétion, que la réorganisation est nécessaire et souhaitable pour éviter des incidences fiscales défavorables à la Société ou à ses actionnaires; et (iii) la réorganisation est effectuée de manière à garantir que, immédiatement après la prise d'effet de la réorganisation, l'initiateur de l'offre publique d'achat acquerra plus de 60 % des Actions émises et en circulation et que toute convention de soutien relative à l'offre publique d'achat contiendra un engagement à réaliser la réorganisation et l'offre publique d'achat de cette manière. La réorganisation prendra effet immédiatement avant la prise de livraison et le règlement des Actions par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique d'achat dont il est question ci-dessus.

Structure du capital

Le capital autorisé de la Société est constitué de ce qui suit : (i) un nombre illimité d'Actions; et (ii) un nombre d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, limité en tout temps à cinquante pour cent (50 %) du nombre d'Actions en circulation au moment en cause, ces actions privilégiées ne pouvant cependant pas servir à empêcher une prise de contrôle. Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux titres qui constituent le capital-actions de la Société, et à ses titres de créance convertibles.

Actions

Les porteurs d'Actions ont le droit d'exprimer une voix par Action aux assemblées des actionnaires de la Société, de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de la Société et de recevoir au prorata le reliquat des biens et des actifs de la Société à la dissolution ou à la liquidation de celle-ci, sous réserve des droits des porteurs des autres catégories d'actions ayant priorité de rang sur les Actions.

En date du 30 septembre 2023, 105 096 120 Actions sont émises et en circulation. Les Actions sont inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « RSI ».

Actions privilégiées

Chaque série d'actions privilégiées comporte le nombre d'actions assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions que peut établir le conseil d'administration de la Société avant leur émission. À moins que la loi ne l'exige, les porteurs d'actions privilégiées ne sont pas habiles à voter aux assemblées des actionnaires de la Société. En ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société, les actions privilégiées ont priorité de rang sur les Actions et sur les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées et peuvent également comporter les autres préférences par rapport aux Actions et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées qui sont déterminées au moment de la création de la série.

Le nombre d'actions privilégiées pouvant être émises est en tout temps limité à cinquante pour cent (50 %) du nombre d'Actions en circulation au moment en cause. Les actions privilégiées ne peuvent servir à empêcher une prise de contrôle.

En date du 30 septembre 2023, aucune action privilégiée de la Société n'était émise et en circulation.

Titres de créance

Débetures de sixième série

Le 28 juillet 2017, Rogers a réalisé l'émission et la vente de débetures convertibles subordonnées non garanties à 5,0 % de sixième série d'un capital de 57 500 000 \$ (les « **débetures de sixième série** »). Le produit brut de 57,5 millions de dollars a été affecté au financement partiel de l'acquisition de Maple Treat (au sens attribué à ce terme ci-après).

Les débetures de sixième série ont été émises conformément à un septième acte de fiducie complémentaire intervenu en date du 28 juillet 2017 entre la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada en complément d'un acte de fiducie intervenu en date du 8 mars 2002 (l'« **acte de fiducie** »). Les débetures de sixième série arrivent à échéance le 31 décembre 2024 et portent intérêt au taux annuel de 5,0 %, payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2017.

Les débetures de sixième série peuvent être converties au gré du porteur en Actions entièrement libérées à tout moment avant la fermeture des bureaux le 31 décembre 2024 ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant la date fixée par la Société pour le remboursement anticipé des débetures de sixième série, au prix de conversion de 8,26 \$ l'Action (le « **prix de conversion des débetures de sixième série** »). Avant le 31 décembre 2022, la Société pouvait rembourser par anticipation les débetures de sixième série à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé si le cours moyen pondéré des Actions pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date à laquelle le préavis de remboursement anticipé devait être donné correspondait à au moins 125 % du prix de conversion des débetures de sixième série. Depuis le 31 décembre 2022, les débetures de sixième série peuvent être remboursées par anticipation à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Au cours de l'exercice 2023, les porteurs des débetures de sixième série n'ont converti aucune de leurs débetures en actions. Par conséquent, le capital total impayé aux termes des débetures de sixième série est toujours de 57 425 000 \$.

Les débetures de sixième série sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « RSI.DB.E ».

Débetures de septième série

Le 28 mars 2018, Rogers a émis des débetures convertibles subordonnées non garanties à 4,75 % de septième série d'un capital global de 85 000 000 \$ (les « **débetures de septième série** »). Le 3 avril 2018, Rogers a émis d'autres débetures de septième série d'un capital de 12 750 000 \$ par suite de l'exercice intégral de l'option de surallocation accordée par Rogers. Le produit brut de 97 750 000 \$ a été affecté au remboursement des débetures convertibles subordonnées non garanties à 5,75 % de cinquième série de Rogers (les « **débetures de cinquième série** ») et d'une partie de la facilité de crédit renouvelable de Lantic.

Les débetures de septième série ont été émises conformément à un huitième acte de fiducie complémentaire intervenu en date du 28 mars 2018 entre la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada en complément de l'acte de fiducie. Les débetures de septième série arrivent à échéance le 30 juin 2025 et portent intérêt au taux annuel de 4,75 %, payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 2018.

Les débetures de septième série peuvent être converties au gré du porteur en Actions entièrement libérées à tout moment avant la fermeture des bureaux le 30 juin 2025 ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédant la date fixée par la Société pour le remboursement anticipé des débetures de septième série, au prix de conversion de 8,85 \$ l'Action (le « **prix de conversion des débetures de septième série** »). Les débetures de septième série ne pouvaient pas être remboursées par anticipation par la Société avant le 30 juin 2021. Du 30 juin 2021, inclusivement, au 30 juin 2023, exclusivement, elles pouvaient être remboursées par anticipation à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé si le cours moyen pondéré des Actions pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date à laquelle le préavis de remboursement anticipé devait être donné correspondait à au moins 125 % du prix de conversion des débetures de septième série. Depuis le 30 juin 2023, elles peuvent être remboursées par anticipation à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Au cours de l'exercice 2023, les porteurs des débetures de septième série n'ont converti aucune de leurs débetures en actions. Par conséquent, le capital total impayé aux termes des débetures de septième série est de 97 575 000 \$.

Les débetures de septième série sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « RSI.DB.F ».

Débetures – Autres considérations

Le remboursement du capital des débetures de sixième série et des débetures de septième série (collectivement, les « **débetures** ») et le paiement de l'intérêt sur celles-ci auront priorité sur le versement des dividendes sur les Actions, mais seront subordonnés au remboursement préférentiel des dettes de la Société.

Au moment du remboursement anticipé ou à l'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les débetures en payant une somme correspondant au capital des débetures en circulation majoré de l'intérêt couru et impayé s'y rapportant. La Société peut, à son gré, choisir de satisfaire à son obligation de rembourser le capital des débetures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont arrivées à échéance en émettant des Actions aux porteurs des débetures. Le nombre d'Actions devant être émises sera obtenu au moyen de la division de 1 000 \$ du capital des débetures par 95 % du cours moyen pondéré des Actions à la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date du remboursement anticipé ou la date d'échéance, selon le cas.

Advenant un changement de contrôle de la Société comportant l'acquisition du contrôle ou d'une emprise sur les Actions en circulation conférant au moins 66⅔ % des droits de vote et la résiliation du contrat de gouvernance, les porteurs des débetures peuvent obliger la Société à acheter les débetures à un prix égal à 100 % du capital des débetures de sixième série et des débetures de septième série.

Conformément à l'acte de fiducie, les situations décrites ci-après constituent des cas de défaut (au sens attribué au terme *Event of Default* dans l'acte de fiducie) :

- a) un défaut de paiement de l'intérêt exigible sur les débetures qui n'est pas corrigé dans les 15 jours;
- b) un défaut de remboursement du capital ou de paiement de la prime, s'il y a lieu, des débetures, à l'échéance, au moment d'un remboursement anticipé, par déclaration ou autrement;
- c) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société aux termes des lois sur la faillite et l'insolvabilité.

Les débetures de sixième série et les débetures de septième série prévoient respectivement l'ajustement de leur prix de conversion dans certaines circonstances, y compris les suivantes : a) le fractionnement ou le regroupement des Actions en circulation; b) la distribution d'Actions aux actionnaires au moyen d'une distribution ou d'un dividende, sauf une émission de titres aux actionnaires qui ont choisi de recevoir des distributions sous forme de titres de la Société plutôt que des distributions en espèces effectuées dans le cours normal des activités; c) l'émission, aux actionnaires, d'options, de droits ou de bons de souscription leur permettant d'acquérir des Actions ou d'autres titres convertibles en Actions à un prix inférieur à 95 % de leur cours de référence alors en vigueur; d) un placement, par la Société, auprès de la totalité ou de la quasi-totalité des actionnaires, (i) d'actions de toute catégorie, sauf les actions distribuées aux actionnaires ayant choisi de recevoir des dividendes ou des distributions sous forme d'Actions au lieu de dividendes versés ou de distributions effectuées dans le cours normal des activités, (ii) de droits, d'options ou de bons de souscription (à l'exclusion de droits, d'options ou de bons de souscription permettant à leurs porteurs, pendant une période d'au plus 45 jours, de souscrire ou d'acquérir des Actions ou des titres convertibles en Actions), (iii) de titres de créance ou (iv) d'actifs (sauf des dividendes versés ou des distributions effectuées dans le cours normal des activités); et e) le versement de dividendes ou de distributions en espèces d'un montant supérieur à 0,10 \$ par Action à la totalité ou à la quasi-totalité des actionnaires chaque trimestre civil (ou l'équivalent si la Société change la fréquence du versement de ses dividendes) (ou l'émission de titres de la Société plutôt que le versement de dividendes ou de distributions en espèces dans certaines circonstances). Il n'y aura aucun ajustement du prix de conversion des débetures de sixième série et du prix de conversion des débetures de septième série dans les circonstances décrites en a), b), c), d) ou e) ci-dessus si, sous réserve de toute approbation réglementaire préalable, les porteurs des débetures de sixième série et des débetures de septième série ont le droit d'y participer comme s'ils avaient converti leurs débetures de sixième série et leurs débetures de septième série avant la date de référence ou la date d'effet applicable. La Société ne sera pas tenue d'ajuster le prix de conversion des débetures de sixième série et le prix de conversion des débetures de septième série à moins que l'effet cumulatif de tels ajustements ne modifie le prix de conversion des débetures de sixième série et le prix de conversion des débetures de septième série d'au moins 1 %.

LANTIC INC. ET SES FILIALES

Lantic est une société par actions fusionnée sous le régime de la LCSA le 30 juin 2008. Elle est issue de la fusion (la « fusion ») de Rogers Sugar Ltd. (« RSL ») et de Sucre Lantic Limitée (« Sucre Lantic »). Au 30 juin 2008, Lantic possédait tous les biens, droits et actifs de RSL et de Sucre Lantic, dont elle avait pris en charge toutes les obligations. Le siège social et principal établissement de Lantic est situé au 4026, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1W 2K3. Lantic est l'administrateur de Rogers. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la relation qui existe entre Rogers et Lantic, voir la rubrique « Rogers Sugar Inc. – Administration ». Le 5 août 2017, Lantic a réalisé l'acquisition de L.B. Maple Treat Corporation (l'« acquisition de Maple Treat ») pour la somme d'environ 166,4 millions de dollars, compte tenu des ajustements de clôture. Lantic est le porteur de la totalité des actions de TMTC. Le 18 novembre 2018, Maple Treat a fait l'acquisition de 9020-2292 Québec Inc. (« Decacer ») (l'« acquisition de

Decacer ») pour la somme d'environ 43,0 millions de dollars, compte tenu des ajustements de clôture. Maple Treat était porteur de la totalité des actions de Decacer jusqu'au 28 septembre 2019. Le 29 septembre 2019, Maple Treat et Decacer ont fusionné pour poursuivre leurs activités sous la dénomination The Maple Treat Corporation.

Capital-actions

Le capital-actions de Lantic est composé de 2 000 Actions ordinaires émises et en circulation qui sont la propriété de Rogers, d'aucune action de catégorie A émise et en circulation, de 44 500 000 actions de catégorie B émises et en circulation qui sont la propriété de Belcorp et de deux actions de catégorie C émises et en circulation qui sont la propriété de Lantic Capital.

Chaque Action ordinaire confère à son porteur le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires de Lantic, et d'y exercer un droit de vote. À titre de porteur de toutes les Actions ordinaires, Rogers a, à la discrétion du conseil d'administration de Lantic et sous réserve des restrictions juridiques applicables, le droit de recevoir, sur une partie ou la totalité des bénéfices ou de l'excédent de Lantic dûment disponibles pour le versement de dividendes, tout dividende déclaré par le conseil d'administration de Lantic sur les Actions ordinaires et payable sur celles-ci au moyen du versement d'une somme en espèces ou de l'émission d'Actions ordinaires additionnelles.

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de Lantic ou de toute autre répartition de ses actifs entre ses actionnaires, les porteurs des Actions ordinaires ont le droit de recevoir tous les actifs de Lantic, après le règlement de tout passif de Lantic et sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions de catégorie B et des actions de catégorie C.

Le porteur des actions de catégorie B a le droit, au prorata du nombre d'actions de catégorie B qu'il détient, de voter en toutes circonstances de manière à ce que le nombre total de voix rattachées aux actions de catégorie B soit égal à 10,01 % du total des voix rattachées à toutes les catégories d'actions conférant le droit de voter à une assemblée des actionnaires de Lantic. Conformément aux dispositions d'une convention de vote fiduciaire intervenue entre Belcorp et Rogers, cette dernière peut exercer les droits de vote rattachés aux actions de catégorie B de Lantic tant et aussi longtemps que celles-ci demeurent en circulation.

Les deux actions de catégorie C de Lantic sont rachetables par Lantic en contrepartie de 1 \$ chacune à la résiliation du contrat de gouvernance de Lantic. Les actions de catégorie C donnent à leur porteur le droit d'élire cinq des sept administrateurs de Lantic, mais ne confèrent aucun autre droit de vote aux assemblées des actionnaires de Lantic, sauf si la loi le prévoit.

Billets

Aux termes d'un acte de fiducie relatif aux billets daté du 8 mars 2002, dans sa version modifiée et mise à jour le 3 juin 2003 et le 1^{er} janvier 2004, intervenu entre Sucre Lantic et la Société de fiducie Computershare du Canada (maintenant Services aux investisseurs Computershare inc.), à titre de fiduciaire pour les billets (l'« **acte de fiducie relatif aux billets de Lantic** »), des billets de série A subordonnés non garantis d'un capital de 190 850 000 \$ (les « **billets de série A de Lantic** ») et des billets de série C subordonnés non garantis d'un capital de 48 500 000 \$ (les « **billets de série C de Lantic** ») et, collectivement avec les billets de série A de Lantic, les « **billets de Lantic** ») ont été émis le 8 mars 2002, dans le cas des billets de série A de Lantic, et le 20 février 2003, dans le cas des billets de série C de Lantic. Aux termes d'un premier acte de fiducie complémentaire intervenu après la fusion, en date du 30 juin 2008, Lantic a pris en charge l'ensemble des obligations, des dettes et des passifs de Sucre Lantic prévus dans l'acte de fiducie relatif aux billets de Lantic. L'intérêt est versé chaque trimestre vers le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année aux porteurs inscrits. Malgré ce qui précède, Lantic peut, à sa discrétion, payer l'intérêt sur les billets de Lantic au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur les billets qui n'est pas encore exigible. Rogers est le porteur de la totalité des billets de Lantic émis et en circulation. Les billets de Lantic arrivent à échéance le 15 octobre 2027.

Les billets de Lantic portent intérêt à un taux variable établi à l'avance par Lantic et Rogers aux moments jugés appropriés, mais au moins une fois par année et au plus une fois par trimestre, en tenant compte des circonstances que les parties jugent pertinentes, y compris le bénéfice de Lantic avant les impôts, les amortissements et l'intérêt sur les billets de Lantic, sous réserve d'un taux maximal de 13,25 % par année sur les billets de série A de Lantic, d'un taux maximal de 10 % par année sur les billets de série C de Lantic et d'un taux minimal de 6 % par année sur tous ces billets.

De temps à autre, le conseil d'administration de Lantic et, tant que Rogers détient, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital global des billets de Lantic, le conseil d'administration de Rogers, examinent conjointement les installations et les activités, la conjoncture économique dans l'industrie du sucre et les perspectives commerciales de Lantic, dans le but de déterminer s'il est probable ou non que la dette de Lantic attestée par les billets de Lantic puisse être refinancée selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Si, de l'avis du conseil d'administration de Lantic ou de Rogers, il est peu probable que Lantic puisse refinancer les billets de Lantic selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance, Lantic doit commencer à rembourser le capital sur les billets de Lantic. Le dernier examen de Lantic a été effectué en date du 27 septembre 2014, et le 18 novembre 2014, les conseils d'administration de Lantic et de Rogers ont conclu que Lantic pourrait refinancer les billets de Lantic selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Par conséquent, la date d'échéance des billets de Lantic demeure le 15 octobre 2027.

Les billets de Lantic constituent des titres de créance non garantis de Lantic et sont subordonnés, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes et des passifs garantis et non garantis de Lantic.

Les modalités des billets de Lantic prévoient que les situations décrites ci-après constituent des cas de défaut (au sens attribué au terme *Event of Default* dans l'acte de fiducie relatif aux billets de Lantic) :

- a) le défaut de rembourser le capital des billets de série A et de série C de Lantic lorsqu'il devient exigible;
- b) l'omission de payer l'intérêt sur les billets de série A et de série C de Lantic lorsqu'il devient exigible, sous réserve du droit de Lantic de reporter le paiement de l'intérêt d'au plus 18 mois;
- c) un défaut important à l'égard d'une dette contractée au titre d'emprunt excédant 10 millions de dollars;
- d) certains cas de liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de cession générale au profit des créanciers ou certaines procédures dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** »);
- e) la prise de possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Lantic par le bénéficiaire d'une charge sur ceux-ci;
- f) la cessation des activités dans le cours normal;
- g) l'inexécution d'un contrat important qui entraîne la confiscation d'un bien important ou la déchéance d'un droit important de Lantic;
- h) le défaut de respecter ou d'exécuter une condition ou un engagement importants de l'acte de fiducie relatif aux billets de Lantic et la poursuite de ce défaut pendant 30 jours après la remise à Lantic, par le fiduciaire pour les billets nommé en vertu de l'acte de fiducie relatif aux billets de Lantic, d'un avis écrit signalant ce défaut et exigeant de Lantic qu'elle corrige la situation.

Aux termes d'un acte de fiducie relatif aux billets (l'« **acte de fiducie relatif aux billets de RSL** ») daté du 8 octobre 1997, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 8 février 2001 et du 1^{er} janvier 2004, intervenu entre RSL et la Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant Services aux investisseurs Computershare inc.), à titre de fiduciaire pour les billets, RSL a été autorisée à émettre un nombre illimité de billets (les « **billets de RSL** ») qui arrivent à échéance le 15 octobre 2027, mais qui peuvent être remboursés par anticipation de temps à autre, si le conseil d'administration de RSL juge qu'il est souhaitable de le faire, et sous réserve d'une prolongation de 10 ans dans certaines circonstances. Aux termes d'un premier acte de fiducie complémentaire intervenu en date du 30 juin 2008 et après la fusion, Lantic a pris en charge l'ensemble des obligations, des dettes et des passifs de RSL prévus dans l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL. Rogers est le porteur de billets de RSL d'un capital de 278 260 870 \$, soit la totalité des billets de RSL émis et en circulation.

Les billets de RSL portent intérêt à un taux variable établi à l'avance par Lantic et Rogers aux moments jugés appropriés, mais au moins une fois par année et au plus une fois par trimestre, en tenant compte des circonstances que les parties jugent pertinentes, y compris le bénéfice de Lantic avant les impôts, les amortissements et l'intérêt sur les billets de RSL, sous réserve d'un taux maximal de 11,5 % par année et d'un taux minimal de 6 % par année. L'intérêt sur les billets de RSL est payable chaque trimestre vers le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année aux porteurs inscrits le dernier jour de chaque trimestre civil. Malgré ce qui précède, Lantic peut, à sa discrétion, payer l'intérêt sur les billets de RSL au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur les billets qui n'est pas encore exigible. Lantic peut reporter le paiement de l'intérêt sur les billets de RSL pendant au plus 18 mois si son bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements, déduction faite de tout intérêt et de tout capital versés à l'égard des facilités de crédit consenties aux termes de la convention de crédit de Lantic (voir la rubrique « Lantic Inc. – Facilité de crédit »), n'est pas suffisant pour payer l'intérêt sur les billets de RSL.

Afin d'éviter une fluctuation importante des distributions faites à Rogers selon le mode de calcul du taux d'intérêt sur les billets de RSL, les administrateurs de Rogers ont le pouvoir de déclarer et de payer au cours d'un trimestre ou à tout moment qu'ils fixent la totalité ou une partie de l'intérêt à payer sur les billets de RSL au cours du trimestre ou de toute autre période déterminée par les administrateurs de Rogers.

De temps à autre, le conseil d'administration de Lantic et, tant que Rogers détient au moins 25 % du capital global des billets de RSL en circulation, le conseil d'administration de Rogers examinent conjointement les installations et les activités de Lantic, la conjoncture économique dans l'industrie du sucre et les perspectives commerciales de Lantic, dans le but de déterminer s'il est probable ou non que la dette de Lantic attestée par les billets de RSL puisse être refinancée selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Si, de l'avis du conseil d'administration de Lantic ou de Rogers, il est peu probable que Lantic puisse refinancer les billets de RSL selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance, Lantic doit commencer à rembourser le capital sur les billets de RSL. Le dernier examen de Lantic a été effectué en date du 27 septembre 2014, et le 18 novembre 2014, les conseils d'administration de Lantic et de Rogers ont conclu que Lantic pourrait refinancer les billets de RSL selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Par conséquent, la date d'échéance des billets de RSL demeure le 15 octobre 2027.

Les billets de RSL constituent des titres de créance non garantis de Lantic et sont subordonnés, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes et des passifs garantis et non garantis de Lantic.

L'acte de fiducie relatif aux billets de RSL prévoit que les situations décrites ci-après constituent des cas de défaut (au sens attribué au terme *Event of Default* dans l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL) :

- a) le défaut de rembourser le capital des billets de RSL lorsqu'il devient exigible;
- b) l'omission de payer l'intérêt sur les billets de RSL lorsqu'il devient exigible, sous réserve de la capacité de reporter le paiement de l'intérêt d'au plus 18 mois;
- c) un défaut important à l'égard d'une dette contractée au titre d'emprunt excédant 10 millions de dollars;
- d) certains cas de liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de cession générale au profit des créanciers ou certaines procédures dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement en application de la LACC;
- e) la prise de possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Lantic par le bénéficiaire d'une charge sur ceux-ci;
- f) la cessation des activités dans le cours normal;
- g) l'inexécution d'un contrat important qui entraîne la confiscation d'un bien important ou la déchéance d'un droit important de Lantic;
- h) le défaut de respecter ou d'exécuter toute autre condition ou tout autre engagement important de l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL et la poursuite de ce défaut pendant 30 jours après la remise à Lantic, par le fiduciaire pour les billets nommé en vertu de l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL, d'un avis écrit signalant ce défaut et exigeant de Lantic qu'elle corrige la situation.

Aux termes d'un acte de fiducie relatif aux billets daté du 8 mars 2002, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 1^{er} janvier 2004, intervenu entre RSL et la Société de fiducie Computershare du Canada (maintenant Services aux investisseurs Computershare inc.), à titre de fiduciaire pour les billets (l'« **acte de fiducie relatif aux billets de série A et de série B de RSL** »), RSL a été autorisée à émettre des billets de série A subordonnés non garantis de RSL d'un capital global de 7 500 000 \$ et des billets de série B subordonnés non garantis de RSL d'un capital global de 25 000 000 \$ (collectivement, les « **billets de série A et de série B de RSL** »). Aux termes d'un premier acte de fiducie complémentaire intervenu en date du 30 juin 2008 et après la fusion, Lantic a pris en charge l'ensemble des obligations, des dettes et des passifs de RSL prévus dans l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL. Les billets de série A et de série B de RSL arrivent à échéance le 15 octobre 2027, mais peuvent être remboursés par anticipation de temps à autre, si le conseil d'administration de Lantic juge qu'il est souhaitable de le faire, et sous réserve d'une prolongation de 10 ans dans certaines circonstances. Rogers est le porteur de la totalité des billets de série A et de série B de RSL émis et en circulation.

Les billets de série A et de série B de RSL portent intérêt à un taux variable établi à l'avance par Lantic et Rogers aux moments jugés appropriés, mais au moins une fois par année et au plus une fois par trimestre, en tenant compte des circonstances que les parties jugent pertinentes, y compris le bénéfice de Lantic avant les impôts, les amortissements et l'intérêt sur les billets de série A et de série B de RSL, sous réserve d'un taux maximal de 10 % par année et d'un taux minimal de 6 % par année. L'intérêt est payable chaque trimestre vers le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année aux porteurs inscrits. Malgré ce qui précède, Lantic peut, à sa discrétion, payer

l'intérêt sur les billets de RSL au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur les billets qui n'est pas encore exigible.

De temps à autre, le conseil d'administration de Lantic et, tant que Rogers détient, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital global des billets de série A et de série B de RSL, le conseil d'administration de Rogers examine conjointement les installations et les activités de Lantic, la conjoncture économique dans l'industrie du sucre et les perspectives commerciales de Lantic, dans le but de déterminer s'il est probable ou non que la dette de Lantic attestée par les billets de série A et de série B de RSL puisse être refinancée selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Si, de l'avis du conseil d'administration de Lantic ou de Rogers, il est peu probable que Lantic puisse refinancer les billets de série A et de série B de RSL selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance, Lantic doit commencer à rembourser le capital sur les billets de série A et de série B de RSL. Le dernier examen de Lantic a été effectué en date du 27 septembre 2014, et le 18 novembre 2014, les conseils d'administration de Lantic et de Rogers ont conclu que Lantic pourrait refinancer les billets de série A et de série B de RSL selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Par conséquent, la date d'échéance des billets de série A et de série B de RSL demeure le 15 octobre 2027.

Les billets de série A et de série B de RSL constituent des titres de créance non garantis de Lantic et sont subordonnés, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes et des passifs garantis et non garantis de Lantic, à l'exception de la dette de Lantic aux termes des billets de RSL dont il est question ci-dessus.

Les modalités des billets de série A et de série B de RSL prévoient que les situations décrites ci-après constituent des cas de défaut (au sens attribué au terme *Event of Default* dans l'acte de fiducie relatif aux billets de série A et de série B de RSL) :

- a) le défaut de rembourser le capital des billets de série A et de série B de RSL lorsqu'il devient exigible;
- b) l'omission de payer l'intérêt sur les billets de série A et de série B de RSL lorsqu'il devient exigible, sous réserve de la capacité de reporter le paiement de l'intérêt d'au plus 18 mois;
- c) un défaut important à l'égard d'une dette contractée au titre d'emprunt excédant 10 millions de dollars;
- d) certains cas de liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de cession générale au profit des créanciers ou certaines procédures dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement en application de la LACC;
- e) la prise de possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Rogers par le bénéficiaire d'une charge sur ceux-ci;
- f) la cessation des activités dans le cours normal;
- g) l'inexécution d'un contrat important qui entraîne la confiscation d'un bien important ou la déchéance d'un droit important de Rogers;
- h) le défaut de respecter ou d'exécuter une condition ou un engagement importants de l'acte de fiducie relatif aux billets de série A et de série B de RSL et la poursuite de ce défaut pendant 30 jours après la remise à Lantic, par le fiduciaire pour les billets, aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets de série A et de série B de RSL, d'un avis écrit signalant ce défaut et exigeant de Lantic qu'elle corrige la situation.

Le 4 août 2017, Lantic a émis un billet à terme (le « **billet à terme de Lantic** ») à Rogers pour la somme de 71 000 000 \$. Le 28 mars 2018, Lantic a émis un billet à terme (le « **billet à terme A de Lantic** ») à Rogers pour la somme de 20 750 000 \$ et, le 3 avril 2018, Lantic a émis un autre billet (le « **billet à terme B de Lantic** ») à Rogers pour la somme de 12 100 000 \$ (collectivement, les « **billets à terme de Lantic** »). L'intérêt sur les billets à terme de Lantic est payable chaque trimestre vers le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre aux porteurs inscrits. Malgré ce qui précède, Lantic peut, à sa discrétion, payer l'intérêt sur les billets à terme de Lantic au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur les billets qui n'est pas encore exigible. À la date des présentes, Rogers est le porteur des billets à terme de Lantic. Les billets à terme de Lantic arrivent à échéance le 15 octobre 2027.

Les billets à terme de Lantic portent intérêt à un taux variable établi à l'avance par Lantic et Rogers aux moments jugés appropriés, mais au moins une fois par année et au plus une fois par trimestre, en tenant compte des circonstances que les parties jugent pertinentes, y compris, sans limitation, le bénéfice de Lantic avant les impôts, les amortissements et l'intérêt sur les billets à terme de Lantic, sous réserve d'un taux maximal de 13 % par année et d'un taux minimal de 6 % par année.

Les billets à terme de Lantic constituent des titres de créance non garantis de Lantic et sont subordonnés, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes et des passifs garantis et non garantis de Lantic.

Le 4 août 2017, TMTC a émis à Lantic un billet à terme A pour la somme de 71 000 000 \$ et un billet à terme B pour la somme de 50 000 000 \$ (collectivement, les « **billets à terme de TMTC** »). L'intérêt sur les billets à terme de TMTC était payable chaque trimestre vers le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre aux porteurs inscrits. Malgré ce qui précède, TMTC pouvait, à sa discrétion, payer l'intérêt sur les billets à terme de TMTC au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur les billets qui n'était pas encore exigible.

Le 4 août 2021, TMTC a remboursé à Lantic le billet à terme A et le billet à terme B au moyen de l'émission de 121 millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 \$ chacune.

Facilité de crédit

Le 29 juin 2013, Lantic a conclu une convention de cinq ans établissant une facilité de crédit renouvelable (la « **facilité renouvelable** ») pour soutenir ses besoins financiers et opérationnels. La facilité renouvelable a été conclue avec un syndicat composé de quatre banques canadiennes et comporte une option accordéon permettant l'emprunt d'une somme maximale de 400 millions de dollars. La facilité renouvelable, qui a été modifiée et prorogée à l'occasion, est assujettie à des clauses restrictives et est garantie par les actifs de Lantic et de TMTC. Au 30 septembre 2023, le montant approuvé aux fins d'emprunt était de 265 millions de dollars, sur lequel une somme de 158 millions de dollars était prélevée.

Au 30 septembre 2023, Lantic respectait toutes les clauses restrictives de sa facilité renouvelable et de ses billets de premier rang garantis (au sens attribué à ce terme ci-après) et 630 millions de dollars au total avaient été donnés en garantie, comparativement à 591 millions de dollars au 1^{er} octobre 2022, y compris les comptes clients, les stocks et les immobilisations corporelles.

Le 1^{er} novembre 2023, Lantic a modifié sa facilité de crédit renouvelable afin de reporter son échéance au 31 octobre 2027 et d'augmenter de 75 millions de dollars le montant pouvant être emprunté pour le fonds de roulement et l'expansion de la capacité dans l'est, pour le faire passer à 340 millions de dollars. En outre, afin de se conformer à la réforme des taux IBOR, Lantic empruntera des fonds au taux préférentiel, au taux SOFR ou aux termes d'un prêt au taux CORRA à terme ajusté, majoré de 20 à 250 points de base, en fonction de l'atteinte de certains ratios financiers.

Afin de fixer le taux d'intérêt pour une tranche importante des prélèvements prévus sur la facilité de crédit, Lantic conclut des contrats de swap de taux d'intérêt. Depuis le 28 juin 2013, un certain nombre de contrats de swap de taux d'intérêt ont été conclus. Le tableau qui suit présente les contrats de swap en vigueur au 30 septembre 2023 ainsi que leur valeur, le taux d'intérêt visé et la durée de validité.

Exercice au cours duquel a eu lieu la conclusion du contrat	Date	Valeur totale
		\$
Exercice 2019	12 mars 2019 au 28 juin 2024 – 2,08 %	20 000
Exercice 2019	28 juin 2022 au 28 juin 2024 – 2,17 %	80 000
Exercice 2020	3 octobre 2019 au 28 juin 2024 – 1,68 %	20 000
Exercice 2020	24 février 2020 au 28 juin 2025 – 1,60 %	20 000
Exercice 2020	28 juin 2024 au 28 juin 2025 – 1,18 %	80 000
Valeur totale au 30 septembre 2023		220 000

Billets de premier rang garantis

Le 30 avril 2021, Lantic a émis des billets de premier rang garantis (les « **billets de premier rang garantis** ») d'une valeur de 100 millions de dollars aux termes d'une convention d'achat de billets dans le cadre d'un placement privé réalisé auprès d'investisseurs institutionnels (collectivement, les « **porteurs de billets** »). Les billets de premier rang garantis sont garantis et ont égalité de rang avec la facilité renouvelable existante. Les droits des prêteurs aux termes de la facilité renouvelable et des porteurs de billets aux termes des billets de premier rang garantis sont régis par les modalités d'une convention entre créanciers.

Le produit net de l'émission des billets de premier rang garantis a été affecté au remboursement de la dette existante de Lantic.

Les billets de premier rang garantis portent intérêt au taux de 3,49 % et arrivent à échéance le 30 avril 2031, l'intérêt étant payable en versements semestriels égaux les 30 avril et 30 octobre.

Prêts IQ

Le plan financier du projet d'expansion (au sens attribué à ce terme ci-après) inclut une aide du Gouvernement du Québec sous forme de deux prêts d'Investissement Québec.

Un premier prêt d'un montant maximal de 40 millions de dollars a été consenti à Lantic dans le cadre du programme ESSOR, un programme du gouvernement du Québec destiné au financement d'entreprises québécoises (le « **prêt IQ Essor** »). Il doit servir à l'acquisition par Lantic de certains nouveaux équipements dans le cadre du projet d'expansion. Lantic, à titre d'emprunteur, bénéficiera d'une période de moratoire de remboursement de capital de 36 mois à la date du premier déboursement du prêt IQ Essor. À la fin de cette période de moratoire, Lantic remboursera le capital du prêt IQ Essor en 60 versements mensuels consécutifs.

Investissement Québec a consenti à Lantic un deuxième prêt à terme d'un montant de 25 millions de dollars (le « **prêt à terme IQ** ») et, collectivement avec le prêt IQ Essor, les « **prêts IQ** », devant servir à financer certaines dépenses et autres acquisitions d'équipement, notamment dans le cadre du projet d'expansion. Lantic, à titre d'emprunteur, bénéficiera d'une période de moratoire de remboursement de capital de 24 mois à la date du premier déboursement du prêt à terme IQ. À la fin de cette période de moratoire, Lantic remboursera le capital du prêt IQ Essor en 20 versements trimestriels consécutifs.

Les prêts IQ sont assujettis à des clauses restrictives et sont garantis par les actifs de Lantic et de TMTC. En date du 30 septembre 2023, aucune somme n'avait été prélevée sur les prêts IQ.

REVUE DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTREPRISE

La Société

La Société a pour actif les Actions ordinaires et les billets. Dans la mesure du possible, elle verse un dividende trimestriel aux actionnaires à partir des sommes qu'elle reçoit sous forme de dividendes ou de remboursements de capital sur les Actions ordinaires et d'intérêt et de remboursements de capital sur les billets, déduction faite des frais, des intérêts sur ses débetures (voir la rubrique « Rogers Sugar Inc. – Titres de créance »), de l'impôt sur le bénéfice et des rachats en espèces d'Actions, des sommes payées ou des fonds requis par la Société pour l'achat d'Actions (ou d'autres titres de la Société qui pourraient être émis et en circulation) et des fonds nécessaires à son exploitation. Avant sa conversion en société par actions le 1^{er} janvier 2011, le Fonds effectuait des distributions mensuelles vers le 29^e jour du mois suivant aux porteurs de parts inscrits le dernier jour du mois pour lequel ces distributions étaient déclarées. Depuis le 1^{er} janvier 2011, Rogers déclare des dividendes trimestriels qu'elle verse vers le 60^e jour suivant la fin de chaque trimestre civil aux actionnaires inscrits à la fin du trimestre civil en question.

Le tableau suivant présente les dividendes trimestriels par Action déclarés par Rogers pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

	2023	2022	2021
Octobre	—	—	—
Novembre	—	0,09 \$	0,09 \$
Décembre	0,09 \$	—	—
Janvier	—	—	—
Février	0,09 \$	0,09 \$	0,09 \$
Mars	—	—	—
Avril	—	—	—
Mai	0,09 \$	0,09 \$	0,09 \$
Juin	—	—	—
Juillet	—	—	—
Août	0,09 \$	0,09 \$	0,09 \$

Septembre	—	—	—
-----------	---	---	---

Lantic – Sucre

Lantic, qui évolue dans l'industrie du sucre depuis plus de 135 ans, est le plus important raffineur, transformateur, distributeur et négociant de produits du sucre au Canada. En tant que seul transformateur de sucre de l'Ouest canadien, Lantic pourvoit à environ 95 % de la demande de sucre raffiné de cette région. Dans l'est du Canada, Lantic est l'un des deux principaux raffineurs de sucre et comble environ 48 % de la demande de sucre raffiné dans cette région. Globalement, Lantic pourvoit à environ 56 % de la demande de sucre raffiné au Canada. Elle possède deux usines de transformation du sucre de canne, dont l'une est située à Montréal, au Québec, et l'autre, à Vancouver, en Colombie-Britannique. Lantic a également une usine de transformation du sucre de betterave à Taber, en Alberta. Les produits du sucre de Lantic sont commercialisés principalement sous l'appellation commerciale « Rogers » dans l'Ouest canadien et sous l'appellation commerciale « Lantic » dans l'est du Canada et comprennent le sucre cristallisé, le sucre à glacer, les cubes de sucre, la cassonade dorée et la cassonade brune, le sucre liquide et les sirops de spécialité.

L'industrie du sucre

Au Canada, la consommation de sucre raffiné par habitant, qui est d'environ 35 kilogrammes par année, a été plutôt stable au cours des cinq dernières années. La croissance de la consommation totale est principalement liée à l'augmentation de la population.

Lantic achète du sucre de canne brut (le « **sucre brut** ») aux prix mondiaux établis par le marché pour le sucre n° 11 (« **sucre brut n° 11** ») à la cote de l'Intercontinental Exchange à New York (« **ICE** »). Lantic ajoute une marge pour raffinage au prix d'achat du sucre brut de manière à établir le prix de vente de base du sucre raffiné.

Le prix du sucre brut n'est pas un facteur déterminant de la rentabilité des activités de Lantic qui sont associées au sucre de canne étant donné que le prix auquel Lantic achète et vend le sucre est lié au prix mondial et que toutes les opérations sont couvertes, sauf si des primes sur le sucre sont facturées sur le marché du sucre brut n° 11 en raison d'un resserrement du marché. La concurrence sur le marché est le principal facteur qui influe sur la rentabilité des activités de Lantic qui sont associées au sucre de canne. Il n'y a actuellement aucune pénurie de sucre de canne brut sur le marché international, et l'on n'en prévoit pas dans un avenir prévisible.

Le sirop de maïs enrichi en fructose (le « HFCS » pour *high fructose corn syrup*) est un édulcorant obtenu par la mouture du maïs. Il fait concurrence au sucre raffiné pour les applications liquides sur le marché industriel. Lorsque le prix mondial du sucre brut est relativement élevé et/ou que le prix du maïs est relativement bas, le sucre de canne raffiné est moins concurrentiel que le HFCS au Canada.

Au cours de l'exercice 2023, le prix du sucre brut a fluctué entre 17,4 cents américains la livre et 27,6 cents américains la livre, et a clôturé à 26,5 cents américains la livre à la fin de l'exercice.

TMTC

Le 5 août 2017, Lantic a acquis la totalité des actions émises et en circulation de Maple Treat pour la somme d'environ 166,4 millions de dollars, compte tenu des ajustements de clôture. Le 18 novembre 2017, Maple Treat a acquis la totalité des actions émises et en circulation de Decacer pour la somme d'environ 43,0 millions de dollars, compte tenu des ajustements de clôture. L'acquisition de Maple Treat et l'acquisition de Decacer ont fait de la Société la plus importante société d'embouteillage et de distribution de sirop d'érable de marque maison et de marques diverses au monde.

Secteur du sirop d'érable et des produits de l'érable

Le sirop d'érable, édulcorant naturel, est considéré comme une solution de rechange aux édulcorants traditionnels. Le sirop d'érable est extrait principalement de deux essences d'érable : l'érable à sucre et l'érable rouge. On trouve les plus grandes concentrations d'érables au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Vermont, dans le Maine, dans l'État de New York et au New Hampshire.

La production du sirop d'érable s'étend sur une période de six à huit semaines au cours des mois de mars et d'avril. Le sirop est produit à partir de la sève d'érable. Par photosynthèse, les érables à sucre et les érables rouges convertissent en sucre l'amidon stocké pendant les saisons chaudes. Ce sucre se combine ensuite avec l'eau absorbée

par les racines des arbres et, au printemps, avec le réchauffement de la température, la sève contenue dans le tronc et les racines prend de l'expansion, ce qui crée de la pression à l'intérieur de l'arbre et pousse la sève vers l'extérieur.

La sève est généralement extraite des arbres par gravité ou au moyen d'un système de collecte sous vide attaché aux arbres au moyen de petits chalumeaux et branché à des tubes de transport de plus grand diamètre, qui sont eux-mêmes branchés à la cabane à sucre, où l'eau d'érable est bouillie pour être transformée en sirop.

Offre et demande mondiales

Le Canada est le premier producteur acéricole, avec plus de 80 % de la production mondiale. Les États-Unis sont le seul autre grand pays producteur, avec environ 20 % de la production mondiale. Le Québec a représenté environ 70 % de la production mondiale.

Cadre réglementaire du Québec

Les producteurs acéricoles du Québec sont représentés par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les « **PPAQ** »), anciennement la Fédération des Producteurs Acéricoles du Québec, organisme créé en 1966 afin de promouvoir les intérêts des producteurs acéricoles. De manière générale, les PPAQ réglementent l'achat et la vente du sirop d'érable en vrac. Les PPAQ représentent environ 13 300 producteurs et 8 000 entreprises individuelles.

Les PPAQ, en qualité d'agent de vente et d'agent de négociation des producteurs acéricoles au Québec, ainsi que d'organisme chargé, conformément à la législation québécoise, de la réglementation et de l'organisation de la production et de la mise en marché du sirop d'érable sous leur marque générique, et les acheteurs en vrac de sirop d'érable, représentés par le Conseil de l'industrie de l'érable (le « **CIÉ** »), ont conclu une convention de mise en marché (la « **convention de mise en marché** »), qui devrait être renouvelée annuellement.

Aux termes de la convention de mise en marché, les acheteurs autorisés doivent payer un prix minimum aux PPAQ pour le sirop d'érable acheté aux producteurs. Le prix d'achat est fixé annuellement et varie en fonction de la catégorie du sirop d'érable. En outre, s'ajoute au prix minimum une prime pour le sirop d'érable biologique. Aux termes de la convention de mise en marché, les acheteurs autorisés doivent acheter le sirop d'érable auprès des PPAQ en barils, selon une quantité correspondant au « volume anticipé ». Le volume anticipé doit être réaliste et conforme aux volumes achetés au cours des années antérieures et aux prévisions des ventes.

Les producteurs acéricoles du Québec sont tenus d'exercer leurs activités conformément au cadre établi par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Québec) (la « **Loi sur la mise en marché** »). Aux termes de cette loi, les producteurs, y compris les producteurs acéricoles, peuvent exercer un contrôle collectif et organisé sur leurs produits et la mise en marché de ceux-ci (aux termes d'un « plan conjoint »). En outre, la Loi sur la mise en marché confère à l'office chargé de l'administration d'un plan conjoint, soit les PPAQ dans le cas du sirop d'érable, les fonctions et le rôle autrement conférés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, organisme créé par le gouvernement du Québec afin de réglementer, entre autres choses, les produits agricoles et alimentaires au Québec. Dans le cadre de leurs fonctions de réglementation et d'organisation, les PPAQ peuvent établir des ententes afin de maintenir des prix équitables pour tous les producteurs et gérer les surplus de production et leur entreposage afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement et de stabiliser les prix du sirop d'érable.

Aux termes de la réglementation applicable du Québec, les PPAQ assument la responsabilité de la mise en marché du sirop d'érable en vrac au Québec. Ainsi, tout contenant de sirop d'érable de 5 litres ou plus doit être mis en marché par l'intermédiaire des PPAQ, en tant qu'agent de vente exclusif des producteurs. Le sirop d'érable en vrac peut être remis aux PPAQ ou livré aux « acheteurs autorisés » agréés par les PPAQ. Les producteurs acéricoles peuvent remettre leurs stocks invendus aux PPAQ chaque année avant le 30 septembre. Les PPAQ organisent ensuite la vente de ces stocks à des acheteurs industriels et autorisés. Au Québec, près de 90 % de la production totale de sirop d'érable est vendue aux acheteurs autorisés par l'intermédiaire de l'agence de vente des PPAQ, de sorte que seulement 10 % de la production totale est vendue par les producteurs aux consommateurs dans les marchés fermiers ou par livraison directe aux épiceries locales.

Contrôle de la qualité

Au Québec, le sirop d'érable livré en barils est systématiquement inspecté par une société indépendante. Chaque année, environ 300 000 barils de sirop d'érable sont vérifiés, inspectés et classés selon ce processus. Ce système d'inspection assure un contrôle rigoureux de la qualité du sirop d'érable produit et vendu au Québec. Conformément au processus de contrôle de la qualité établi par les PPAQ, la vérification, l'inspection et la classification sont effectuées

à l'usine des PPAQ située à Laurierville, au Québec, ou aux installations des acheteurs autorisés. Le système de contrôle de la qualité établi par les PPAQ facilite par ailleurs la certification du sirop d'érable du Québec en tant que sirop « biologique », puisqu'il permet de retracer l'origine du sirop d'érable.

Réserve stratégique des PPAQ

En 2002, les PPAQ ont établi une réserve stratégique de sirop d'érable afin d'atténuer les effets des fluctuations de la production imputables aux conditions météorologiques et d'éviter que ces fluctuations entraînent des perturbations de l'offre ainsi que des hausses et des chutes marquées du prix du sirop d'érable. La réserve a été établie initialement afin que soit conservée une production équivalant à la moitié de la demande annuelle au moment en question. Chaque année, les PPAQ peuvent organiser la vente d'une partie de la réserve accumulée. Les sociétés d'embouteillage sont ainsi en mesure de composer avec les pénuries d'approvisionnement en cas de mauvaise récolte ou de croissance imprévue de la demande. Au mois d'octobre 2023, la réserve stratégique des PPAQ s'élevait à environ 12 millions de livres de sirop d'érable en vrac, ce qui représente environ 12 % de l'objectif de 100 millions de livres établi par le secteur.

Système de contingentement

En 2004, les PPAQ ont adopté une politique de contingentement de la production et de la mise en marché aux termes de laquelle un volume de production annuel est attribué à chaque entreprise acéricole. La politique vise principalement à ajuster l'offre de sirop d'érable en fonction de la demande et, plus particulièrement, à stabiliser les prix de vente pour les producteurs et, au bout du compte, les prix d'achat payés par les consommateurs, à favoriser les investissements dans le secteur acéricole et à maintenir un nombre stable d'entreprises acéricoles en exploitation, quelle que soit leur taille.

Statut d'acheteur autorisé et relation avec les PPAQ

TMTC est un acheteur autorisé des PPAQ. Ce statut l'autorise à acheter du sirop d'érable en vrac (c.-à-d. en barils) directement auprès des producteurs acéricoles du Québec. TMTC est un membre actif du CIÉ, qui représente environ 60 acheteurs autorisés dans le cadre de la négociation de la convention de mise en marché avec les PPAQ. Cinq des soixante acheteurs autorisés comptent pour plus de 85 % du volume acheté par l'intermédiaire des PPAQ; TMTC est l'un de ces cinq acheteurs autorisés.

TMTC entretient des relations avec plus de 1 400 producteurs acéricoles, principalement au Québec et au Vermont. La plupart de ces producteurs vendent la totalité de leur production à TMTC. Grâce aux relations solides qu'elle a établies avec ces producteurs, TMTC a pu devenir un chef de file pour ce qui est du sirop d'érable certifié biologique.

Approvisionnement en sirop d'érable provenant de l'extérieur du Québec

À l'extérieur du Québec, le secteur acéricole est généralement structuré en organisations ou en associations de producteurs, qui font la promotion du sirop d'érable en général et du secteur acéricole et servent de canal de communication officiel entre les producteurs acéricoles et le public.

Faits survenus au cours des trois derniers exercices

L'exercice de la Société se termine le dernier samedi de septembre.

Exercice 2023

Le 1^{er} novembre 2023, Lantic a modifié sa facilité de crédit renouvelable afin de reporter son échéance au 31 octobre 2027 et d'augmenter de 75 millions de dollars le montant pouvant être emprunté pour le fonds de roulement et le projet d'expansion (au sens attribué à ce terme ci-après), pour le faire passer à 340 millions de dollars.

Le 28 septembre 2023, les employés syndiqués de la raffinerie de sucre de Vancouver, représentés par la section locale 8 des Public and Private Workers of Canada, ont déclenché une grève. À la date de la présente notice annuelle, la grève se poursuit. La direction demeure déterminée à conclure une entente acceptable pour les deux parties. Depuis le début de la grève, la raffinerie de sucre de Vancouver continue de fonctionner au ralenti, et Lantic utilise une partie de la production de son usine de Taber pour servir ses clients de l'Ouest canadien.

Le 14 août 2023, Rogers a annoncé un important investissement de Lantic, qui lui permettra d'augmenter sa capacité de production dans l'est du Canada d'une quantité pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques par année (le « **projet d'expansion** »). L'investissement total du projet d'expansion est estimé à environ 200 millions de dollars, ce qui comprend des investissements dans la technologie et l'équipement destinés au raffinage de sucre, ainsi que dans des infrastructures logistiques à la raffinerie de sucre de Montréal et dans la région du Grand Toronto (la « **région du Grand Toronto** ») afin de servir le marché ontarien. Le projet d'expansion, qui devrait être terminé dans un délai d'environ deux ans, est composé de trois éléments clés : (i) l'expansion de la capacité de raffinage de l'usine de Montréal par l'installation de nouveaux équipements; (ii) la construction d'une nouvelle section de chargement sur rails en vrac à Montréal pour accroître les expéditions vers le marché ontarien; et (iii) l'expansion de la capacité d'entreposage et amélioration du réseau logistique dans la région du Grand Toronto. Le plan financier du projet d'expansion comprendra des fonds provenant de l'émission de dette et de capital-actions ou d'instruments financiers s'apparentant à du capital-actions, ainsi que les facilités de crédit existantes de la Société et les prêts IQ.

Le 14 août 2023, Rogers a déposé un prospectus préalable de base simplifié en lien avec les initiatives financières prévues au cours des deux prochains exercices.

Le 7 juillet 2023, Rogers a publié son troisième rapport environnemental, social et de gouvernance (« **ESG** ») (le « **rapport ESG 2022** »). On trouvera le rapport ESG 2022 sous le profil de la Société sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca, ainsi que sur le site Web de la Société, au www.lanticrogers.com.

Le 24 avril 2023, Rogers a annoncé la conclusion d'une entente de deux ans avec les producteurs de betteraves à sucre de l'Alberta (les « **Producteurs** ») pour l'approvisionnement en betteraves à sucre de son usine de raffinage du sucre de Taber. La nouvelle entente vise les récoltes de 2023 et 2024. Elle assure la sécurité de l'approvisionnement et constitue une relation commerciale équilibrée pour les deux parties.

Le 20 janvier 2023, Lantic a modifié sa facilité de crédit renouvelable afin d'augmenter le montant pouvant être emprunté pour le fonds de roulement et les dépenses en immobilisations, pour le faire passer de 200 millions de dollars à 265 millions de dollars.

Exercice 2022

Le 11 août 2022, Lantic a annoncé son intention initiale de donner suite au projet d'expansion.

Le 9 août 2022, Lantic a signé un accord de partenariat d'approvisionnement pluriannuel avec l'entreprise brésilienne Raízen, plus grand exportateur indépendant de sucre brut sur le marché international, pour approvisionner ses établissements de l'est du Canada en sucre brut certifié sans organismes génétiquement modifiés (« **sans OGM** »). Ce nouvel accord d'approvisionnement permettra à l'usine de Montréal d'offrir du sucre raffiné sans OGM aux estimés clients de la Société.

En juin 2022, la Société a publié son deuxième rapport ESG (le « **rapport ESG 2021** »). On trouvera le rapport ESG 2021 sous le profil de la Société sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca, ainsi que sur le site Web de la Société, au www.lanticrogers.com.

Le 14 avril 2022, Lantic s'est entendue avec le syndicat des employés de l'usine de Taber pour renouveler la convention collective pour une durée de cinq ans.

Le 30 mars 2022, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« **ASFC** ») a publié un avis de conclusion de son réexamen concernant le sucre sous-évalué en provenance des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et le sucre subventionné en provenance de l'Union européenne. L'ASFC a conclu que des droits antidumping continueront d'être appliqués aux importations de sucre sous-évalué en provenance des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et a statué que des droits compensateurs continueront d'être appliqués aux importations de sucre subventionné de l'Union européenne.

Le 23 novembre 2021, Lantic a exercé l'option lui permettant de reporter l'échéance de sa facilité renouvelable au 23 novembre 2026 et a modifié la facilité renouvelable de façon à réduire de 65 millions de dollars le montant pouvant être emprunté, le faisant passer à 200 millions de dollars.

Le 27 octobre 2021, Lantic a conclu une entente avec le principal syndicat de son usine de Montréal concernant le renouvellement d'une convention collective d'une durée de cinq ans se terminant en mai 2026.

Exercice 2021

Le 23 août 2021, la Société a annoncé que John Holliday, président et chef de la direction de Rogers et de Lantic, prenait sa retraite. Mike Walton, anciennement chef de l'exploitation de Lantic et président de TMTC, a été nommé président et chef de la direction de Rogers et de Lantic en date du 4 octobre 2021.

Le 6 août 2021, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le « **TCCE** ») a rendu une décision en vertu de laquelle il prorogeait ses ordonnances concernant le dumping et le subventionnement du sucre en provenance des États-Unis, de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Les droits antidumping et compensateurs continueront d'être appliqués au sucre importé de ces régions. Le tarif futur applicable des droits antidumping et compensateurs est en voie d'être révisé par l'ASFC, qui devrait rendre sa décision plus tard en 2022.

Le 18 juin 2021, la Société a publié son premier rapport ESG (le « **rapport ESG 2020** ») et, collectivement avec le rapport ESG 2022 et le rapport ESG 2021, les « **rapports ESG** »). On trouvera le rapport ESG 2020 sous le profil de la Société sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca, ainsi que sur le site Web de la Société, au www.lanticrogers.com.

Le 30 avril 2021, Lantic a émis des billets de premier rang garantis d'une valeur de 100 millions de dollars conformément à une convention d'achat de billets conclue dans le cadre d'un placement privé réalisé auprès d'investisseurs institutionnels. Le produit de l'émission a été affecté au remboursement de la dette existante. Les billets de premier rang garantis portent intérêt au taux de 3,49 % et arrivent à échéance le 30 avril 2031, l'intérêt étant payable semestriellement à terme échu.

Le 7 avril 2021, Lantic a signé une prolongation de deux ans relativement à l'accord existant avec les Producteurs. Cette prolongation couvre les récoltes de 2021 et de 2022.

Installations liées au sucre

Lantic est le plus important producteur de sucre raffiné du Canada, affichant une capacité de production nominale annuelle d'environ 1 000 000 de tonnes métriques.

Raffinerie de sucre de canne, Montréal (Québec)

Lantic est propriétaire et exploitante d'une raffinerie de sucre de canne située sur un terrain de 12 acres dans l'est de Montréal. L'usine d'origine, construite à la fin des années 1880, a été acquise auprès de Sucre St-Laurent en 1984. Au fil des ans, l'immeuble et les aires de transformation de l'usine ont fait l'objet de nombreuses améliorations, dont d'importants travaux d'agrandissement qui ont pris fin en 2001.

La raffinerie de Montréal a une capacité de production nominale d'environ 535 000 tonnes métriques de sucre raffiné par année. On y produit et emballe en différents formats une gamme complète de produits du sucre de canne, y compris du sucre cristallisé, du sucre liquide et du sucre à glacer.

Le 14 août 2023, Rogers a annoncé le projet d'expansion. L'investissement total du projet d'expansion est estimé à environ 200 millions de dollars, ce qui comprend des investissements dans la technologie et l'équipement destinés au raffinage de sucre, ainsi que dans des infrastructures logistiques à la raffinerie de sucre de Montréal et dans la région du Grand Toronto afin de servir le marché ontarien. La Société prévoit que les installations de production et de logistique supplémentaires entreront en service dans deux ans environ. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Projet d'expansion de la capacité dans l'est annoncé récemment ».

Raffinerie de sucre de canne, Vancouver (Colombie-Britannique)

Lantic est propriétaire et exploitante d'une raffinerie de sucre de canne à Vancouver, en Colombie-Britannique, située sur un terrain de 15 acres. L'usine d'origine a été construite en 1891, et de nombreuses améliorations y ont été apportées au fil des ans.

La raffinerie de Vancouver a une capacité de production nominale d'environ 230 000 tonnes de sucre raffiné par année. On y produit et emballe en différents formats une gamme complète de produits du sucre de canne, y compris du sucre cristallisé, du sucre liquide et du sucre à glacer.

Usine de sucre de betterave, Taber (Alberta)

Lantic est propriétaire d'une usine de sucre de betterave située sur un terrain de 121 acres à Taber, en Alberta, à environ 50 kilomètres à l'est de Lethbridge. La production est tributaire de la quantité de betteraves à sucre transformées. Cette usine est en mesure de transformer 6 000 tonnes de betteraves par jour.

Chaque année, Lantic évalue la quantité de sucre nécessaire pour répondre à la demande de la région des Prairies et conclut des contrats avec des cultivateurs individuels auprès desquels elle se procure les betteraves à sucre cultivées sur un nombre déterminé d'acres. Les betteraves à sucre sont récoltées et livrées à l'usine en septembre et en octobre. L'usine fonctionne sans arrêt pendant trois à six mois, jusqu'à ce que toutes les betteraves à sucre aient été transformées. On y produit du sucre cristallisé, du sucre liquide et du sucre à glacer. Les sous-produits vendus, qui comprennent la pulpe de betterave séchée destinée à la consommation animale et la mélasse, apportent une contribution économique importante aux activités liées au sucre de betterave.

Pour la récolte de 2023, Lantic a passé avec les Producteurs un contrat sur 25 200 acres de terrains et a reçu la quantité prévue de betteraves à sucre en septembre et en octobre. Après la récolte, l'usine de betteraves à sucre de Taber a entamé le tranchage et la transformation des betteraves. Cette étape devrait se terminer à la fin de février 2024. Selon la première estimation de la Société, la Société prévoit actuellement que la récolte de 2023 donnera entre 105 000 et 110 000 tonnes métriques de sucre de betterave. Les attentes en matière de volume correspondent au nombre d'acres visés par le contrat conclu avec les Producteurs et au volume de betteraves à sucre reçu.

Centre de distribution, Toronto (Ontario)

En outre, Lantic est propriétaire et exploitante d'un centre de distribution situé sur un terrain de un acre à Toronto, en Ontario. Ce centre de distribution lui permet de mieux servir ses clients de l'Ontario. Le sucre raffiné est transporté principalement par rail de l'usine de Montréal vers le centre de distribution de Toronto, où il est entreposé puis distribué aux clients.

Environ 25 % du sucre produit à Montréal est expédié au centre de distribution de Lantic à Toronto pour servir le marché du sud-ouest de l'Ontario. Le projet d'expansion comprend des investissements dans les infrastructures logistiques du centre de distribution de Toronto, ce qui permettra à Lantic d'augmenter dans l'avenir le volume de sucre provenant de Montréal destiné à servir le marché de l'Ontario.

Frais liés au raffinage du sucre

Les trois composantes des frais liés au raffinage de Lantic sont les frais de transformation, les frais d'emballage et les frais d'entretien.

Les frais de transformation, qui sont habituellement variables, consistent principalement en des frais liés à la main-d'œuvre, des frais liés aux matières et des frais liés à l'énergie. Le poste de frais le plus important est la main-d'œuvre, suivi de l'énergie. Tous les salariés affectés à la production sont des salariés syndiqués à temps plein. L'usine de sucre de betterave de Taber fonctionne sans interruption jusqu'à ce que toutes les betteraves à sucre aient été tranchées et transformées en sucre raffiné ou en jus de betterave concentré. La raffinerie de Vancouver sert de raffinerie complémentaire et son niveau de production dépend grandement des activités de l'usine de sucre de betterave de Taber. La raffinerie de Montréal fonctionne sans interruption, ce qui permet de maximiser la production et de réduire le temps d'arrêt de la main-d'œuvre associé aux arrêts et aux reprises des activités en usine. Les matières de transformation consistent principalement en des agents utilisés dans le procédé de raffinage. Les frais liés à l'énergie évoluent au gré des fluctuations du prix du gaz naturel et du pétrole.

Lantic utilise de grandes quantités de gaz naturel dans ses raffineries. Elle a recours à une stratégie de couverture utilisant les contrats à terme de gré à gré pour atténuer l'incidence des fluctuations marquées du prix du gaz naturel. Lantic a des positions de couverture pour les exercices 2024 à 2028. Elle continuera de surveiller de près le marché du gaz naturel afin de réduire la volatilité et de maintenir sa compétitivité globale sur le marché. La politique de couverture au moyen de contrats à terme de Lantic atténuée mais n'élimine pas complètement l'incidence des tendances du prix du gaz naturel d'une année sur l'autre.

L'application, par les provinces, d'une forme ou une autre de taxe sur le carbone prend de l'importance partout au Canada. Les deux raffineries de sucre de canne et l'usine de sucre de betterave de Lantic sont assujetties à des prélèvements dans leur territoire respectif.

Les frais liés à l'emballage concernent tous les produits, à l'exception du sucre en vrac et du sucre liquide. Ces frais comprennent principalement les frais liés à la main-d'œuvre et aux matériaux d'emballage.

Les frais d'entretien sont généralement fixes. Lantic a mis en œuvre des programmes d'entretien préventif afin d'assurer l'efficacité maximale des opérations de transformation et de réduire les frais liés aux pannes mécaniques.

Installations et frais liés au secteur des produits de l'érable

TMTC exploite actuellement trois usines au Québec, soit à Granby, à Dégelis et à Saint-Honoré-de-Shenley, et une usine à Websterville, au Vermont, ainsi que onze chaînes de production réparties entre ces quatre usines.

Le plus important poste des charges d'exploitation de TMTC est lié au sirop, qui représente plus de 88 % du coût des ventes.

Utilisation de dérivés financiers aux fins de couverture

Sucre de canne

Afin de se protéger contre les fluctuations du marché mondial du sucre brut, Lantic effectue tous ses achats de sucre de canne brut et toutes ses ventes de sucre en suivant un programme de couverture rigoureux.

La seule bourse où l'on peut effectuer des opérations sur le marché mondial du sucre brut (n° 11) est l'ICE. Des contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur le sucre peuvent être négociés pour une période de trois ans par rapport à quatre différents terminaux par année (mars, mai, juillet et octobre). Les valeurs de ces terminaux sont utilisées aux fins de la fixation des prix au moment de la réception d'une cargaison de sucre brut ou de la livraison de sucre aux clients de Lantic. Les règles de l'ICE sont strictes et sont régies par le New York Board of Trade. Toute somme due en raison de la fluctuation des marchandises négociées doit être réglée en espèces le jour suivant (paiements/encaissements d'appels de marge).

Pour ce qui est de l'achat de sucre brut, Lantic conclut des contrats d'approvisionnement à long terme avec des fournisseurs de sucre brut reconnus. Ces contrats à long terme prévoient, entre autres, le volume annuel (en tonnes métriques) devant être acheté, le délai de livraison de chaque cargaison, le terminal par rapport auquel le prix du sucre sera fixé et le taux de fret devant être facturé pour chaque livraison. Le prix du sucre brut sera établi ultérieurement par le vendeur, selon le délai de livraison, qui dépendra du terminal par rapport auquel le prix du sucre sera fixé. Par exemple, le prix du sucre devant être expédié par navire en janvier sera fixé par rapport au terminal suivant, soit celui de mars de l'année en cause (chaque terminal expirant le dernier jour du mois précédent). Par conséquent, le vendeur est en mesure de fixer les prix des volumes devant être expédiés par rapport à un terminal en particulier pendant toute la durée du contrat. Lorsque le vendeur souhaite fixer le prix d'une certaine quantité, il doit obtenir immédiatement une position sur le marché à terme pour Lantic à l'ICE (c.-à-d., dans le cas présent, vendre un contrat à terme standardisé) pour un volume et un prix identiques à ceux de la quantité en cause. La valeur du contrat à terme standardisé choisi constituera le prix que Lantic paiera au vendeur pour le sucre brut au moment de la livraison. Par exemple, le vendeur pourrait décider de fixer, le 30 septembre 2023, le prix de 1 000 tonnes métriques de sucre qui seront livrées en janvier 2024 par rapport au terminal de mars 2024. Le prix au 1^{er} octobre est de 0,22 \$ US la livre, ou 485 \$ US la tonne métrique. Le vendeur réalise alors ce qu'on appelle un « raffermissement » du prix du sucre brut. Un navire pourrait contenir 33 000 tonnes métriques de sucre dont le prix a été fixé à plusieurs dates différentes et, pour chaque opération, Lantic aurait vendu une position sur le marché à terme à l'Intercontinental Exchange pour un volume et un prix identiques à ceux visés par l'opération en question.

Les ventes de sucre raffiné par Lantic sont également effectuées sur le marché mondial du sucre brut (n° 11). Lorsque la Société et un client négocient un contrat de vente, ils déterminent la durée de ce contrat, le délai de livraison prévu par rapport à des terminaux en particulier, la marge de raffinage et le taux de fret devant être facturé en sus de la valeur du sucre. Le prix du sucre n'est pas établi au moment de la conclusion du contrat, mais doit être fixé par le client avant la livraison. Le client décide de fixer le prix du sucre lorsqu'il juge que le marché du sucre est favorable, par rapport au terminal choisi en fonction du délai de livraison prévu.

Par exemple, le client A négocie un contrat avec Lantic pour la période de juillet 2023 à juin 2024 en vue de la livraison de 1 000 tonnes métriques de sucre par mois, pour un total de 12 000 tonnes métriques. En août 2023, le client A décide de raffermir le prix du sucre devant être livré en janvier 2024 (par rapport au terminal de mars), alors que le prix du sucre au terminal de mars 2024 est de 0,21 \$ US la livre, ou 463 \$ US la tonne métrique. Au moment où le client A fixe le prix du sucre au pupitre de négociation de Lantic, cette dernière achète une position sur le marché à terme pour un volume et un prix identiques à ceux du sucre en question afin de se couvrir et de se protéger contre les fluctuations du marché du sucre.

Le texte qui suit explique de quelle façon, à partir des exemples ci-dessus, Lantic se protège contre les fluctuations du marché. Lantic a vendu au client A 1 000 tonnes métriques de sucre aux fins de livraison en janvier 2024, dont le prix avait été fixé à 0,21 \$ US la livre, ou 463 \$ US la tonne métrique. Lantic a également acheté 1 000 tonnes métriques de sucre, dont le prix avait été fixé à 0,22 \$ US la livre, ou 485 \$ US la tonne métrique. Ces deux opérations ont été couvertes par rapport au terminal de mars 2024. Au moment de la réception et de la livraison du sucre, ces opérations seront enregistrées selon leur coût respectif.

Dans le cadre de l'opération physique, Lantic a vendu 1 000 tonnes métriques de sucre à 0,21 \$ US la livre (avant la marge de raffinage), alors qu'elle avait acheté le sucre auprès du vendeur au prix de 0,22 \$ US la livre. Dans le cadre de l'opération physique, Lantic subirait une perte de 0,01 \$ US par livre ou 22,10 \$ US par tonne métrique, à l'égard de 1 000 tonnes, pour une perte totale de 22 100 \$ US.

Sur le marché à terme (opération sur papier), Lantic liquidera intégralement sa position avant le 1^{er} mars 2024. Pour les besoins des opérations ci-dessus, Lantic a vendu une position sur le marché à terme de 1 000 tonnes métriques au prix de 0,22 \$ US la livre et a acheté une position sur le marché à terme de 1 000 tonnes métriques au prix de 0,21 \$ US la livre. À la date de liquidation, le sucre se négocie à 0,24 \$ US la livre au terminal de mars. Par conséquent, Lantic rachètera le sucre qui lui avait coûté 0,22 \$ US au départ (position vendeur initiale) pour 0,24 \$ US, perdant 0,02 \$ US par livre. D'autre part, Lantic vendra la position acheteur initiale de 0,21 \$ US pour 0,24 \$ US, opération qui lui rapportera 0,03 \$ US par livre. Au total, Lantic réalisera un gain de 0,01 \$ US par livre ou de 22,10 \$ US par tonne métrique, à l'égard de 1 000 tonnes métriques, pour un total de 22 100 \$ US à la liquidation de la position sur le marché à terme. Par conséquent, la perte subie dans le cadre de l'opération physique est entièrement compensée par le gain réalisé à la liquidation de la position sur le marché à terme, grâce à la couverture de l'opération.

Les opérations couvertes ne sont pas toujours efficaces et peuvent donner lieu à des gains ou à des pertes minimes. Chaque année, Lantic estime la structure des ventes par rapport au sucre livré. Tout écart dans ces estimations peut entraîner un gain ou une perte minime dans le cadre des opérations couvertes. Un client peut acheter une quantité de sucre supérieure ou inférieure à celle prévue dans son contrat, ce qui peut entraîner un gain ou une perte minime dans le cadre de l'opération couverte.

Lantic réduit l'incidence des risques dont il est question ci-dessus en examinant quotidiennement la position couverte totale afin de s'assurer que, dans l'ensemble, toutes les opérations sur le sucre sont couvertes. Elle dresse également des rapports d'opérations couvertes pour chaque période visée par les terminaux afin d'éviter qu'il y ait des positions doubles au cours de chacune de ces périodes. S'il y a une position double en raison des circonstances énoncées ci-dessus, Lantic corrige sans délai la position double et enregistre immédiatement tout gain réalisé ou toute perte subie par suite de la correction. En outre, si un client tarde à prendre livraison du sucre dont le prix a été « fixé » et que Lantic doit reporter prospectivement la quantité non utilisée de sorte qu'elle soit couverte par la période visée par le terminal suivant, celle-ci peut facturer au client tous les frais engagés pour le report prospectif du volume inutilisé.

Sucre de betterave

Lantic achète des betteraves à sucre auprès des Producteurs selon une formule de prix fixe. Aux termes du nouvel accord, Lantic n'a plus à payer un supplément établi selon un barème si le prix mondial du sucre brut dépasse un niveau préétabli. Mis à part les ventes effectuées aux États-Unis dans le cadre du contingent d'exportation et les ventes de substituts du HFCS, toutes les ventes sont effectuées selon la même formule que celle qui s'applique au sucre de canne, suivant le prix mondial du sucre brut.

Le conseil d'administration de Lantic a autorisé la direction à couvrir d'avance jusqu'à 80 % des ventes de Taber devant être effectuées selon la formule de prix du sucre brut à condition qu'un contrat de sucre de betterave ait été conclu avec les Producteurs à l'égard des années visées. Cette mesure visait à permettre à Lantic de profiter d'une hausse soudaine du marché du sucre brut. Tout gain réalisé (si un contrat de vente de sucre brut a été conclu à une valeur brute inférieure) ou toute perte subie (si un contrat de vente de sucre brut a été conclu à une valeur brute supérieure) lorsque ces positions sont dénouées sera comptabilisé au cours de la période pendant laquelle la quantité de sucre de betterave en question est livrée.

Marges de variation (appels de marge)

Pour toutes les positions couvertes sur le sucre sur le marché à terme, Lantic est tenue de régler auprès de son courtier en marchandises tout gain réalisé ou toute perte subie sur la position nette couverte sur la marchandise en cause le lendemain de ce gain ou de cette perte, selon les valeurs de négociation en vigueur à la fin de la journée. Ces obligations quotidiennes sont appelées des « appels de marge ».

Lorsque les prix du sucre sont à la hausse, les fournisseurs de sucre de Lantic fixent généralement d'avance le prix de grandes quantités de sucre afin de profiter des prix élevés. En revanche, les clients de Lantic fixent généralement d'avance le prix de petites quantités de sucre dans l'espoir qu'il y aura une correction à la baisse sur le marché, de sorte que Lantic se trouve en position « vendeur » sur papier. À mesure que le prix du sucre continue d'augmenter, Lantic doit régler des appels de marge de façon régulière. Les sommes versées à l'égard de ces appels de marge sont remboursées à Lantic lorsque le prix du sucre fléchit ou au moment de la réception ou de la livraison du sucre.

Gaz naturel

Le conseil d'administration de Lantic a approuvé une politique de couverture visant ses besoins énergétiques afin d'atténuer le risque de prix global auquel l'exposent ses achats de gaz naturel.

En moyenne, Lantic achète entre 3,5 millions et 4,0 millions de gigajoules de gaz naturel par année pour les besoins de ses activités de raffinage. Afin de se protéger contre les fluctuations importantes et imprévues, Lantic peut couvrir d'avance jusqu'à 90 % de la quantité de gaz naturel qu'elle prévoit utiliser au cours des 12 mois à venir, et un plus faible pourcentage de la quantité qu'elle prévoit utiliser à plus long terme. Lantic couvre près de la totalité de la quantité autorisée lorsque les prix du gaz naturel sont inférieurs à un certain pourcentage du prix moyen de l'année précédente, ce qui lui permet de réaliser des économies d'une année sur l'autre. Lantic pourrait couvrir entièrement la position de son exercice lorsque les occasions se présentent sur le marché.

Ces couvertures du gaz sont dénouées au cours des mois où la marchandise est utilisée dans le cadre des activités, et les profits réalisés ou les pertes subies sont alors comptabilisés.

La raffinerie de Montréal fonctionne selon un contrat ferme d'approvisionnement en gaz plutôt que selon un contrat d'approvisionnement en gaz interruptible. Ce contrat ferme d'approvisionnement en gaz permet d'éviter les frais énergétiques supplémentaires liés aux interruptions de service découlant des conditions hivernales rigoureuses.

Change

Les opérations sur le sucre brut sont libellées en dollars américains. Lantic achète également du gaz naturel en dollars américains et effectue une partie de ses ventes à des clients aux États-Unis et au Canada en dollars américains. Afin de se protéger contre les fluctuations du dollar canadien par rapport au dollar américain, Lantic rapproche quotidiennement toutes ses positions sur le dollar américain et couvre la position nette (pour plusieurs mois à venir selon les estimations effectuées à la date des diverses opérations).

Certaines ventes de sirop d'érable à l'exportation sont libellées en dollars américains, en euros ou en dollars australiens. Afin d'atténuer les fluctuations du dollar canadien par rapport à ces monnaies, TMTTC conclut des contrats de couverture du change avec certains clients. Ces contrats sont dénoués lorsque l'argent est reçu du client, et les pertes ou profits réalisés sont alors comptabilisés afin de calculer les marges brutes et le résultat net ajustés. Les pertes ou les gains de change réalisés sur des contrats de vente non couverts sont inscrits au moment où ils se matérialisent.

Comptabilisation des instruments financiers

Dans le cours normal des activités, Lantic utilise les instruments financiers dérivés que sont les contrats à terme normalisés sur le sucre, les contrats de change à terme, les contrats à terme normalisés sur le gaz naturel et les swaps de taux d'intérêt. En date du 2 octobre 2016, Lantic a adopté toutes les exigences de l'IFRS 9 (2014) *Instruments financiers*. Ainsi, les contrats à terme normalisés sur le gaz naturel et les swaps de taux d'intérêt ont été désignés par Lantic comme étant des instruments de couverture efficaces de flux de trésorerie afin qu'elle puisse se prémunir contre les fluctuations des prix du gaz naturel et des taux d'intérêt. Les instruments financiers dérivés liés aux contrats à terme normalisés sur le sucre et aux contrats de change à terme sont encore évalués à la valeur de marché à chaque date de présentation de l'information et sont constatés dans l'état consolidé du résultat net. De plus, les instruments

financiers dérivés liés aux contrats de change à terme sur les ventes de sirop d'érable ont été évalués à la valeur de marché au 30 septembre 2023 et ont également été comptabilisés dans l'état consolidé du résultat net. Les pertes et profits latents liés aux contrats à terme normalisés sur le gaz naturel et aux swaps de taux d'intérêt ont été constatés dans les autres éléments du résultat global. Le montant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global est sorti et inclus dans le résultat net de la même période que celle au cours de laquelle les flux de trésorerie couverts influent sur le résultat net sous le même poste figurant aux états consolidés du résultat net et du résultat global que l'élément couvert, ce qui réduit la volatilité du résultat net liée aux variations de la valeur de ces instruments dérivés de couverture.

Même si Lantic couvre rigoureusement toutes ses opérations sur le sucre, ses résultats financiers peuvent subir d'importantes fluctuations à chaque période visée en raison des normes comptables. Aucun de ces rajustements n'a d'incidence sur les liquidités, puisqu'il s'agit d'opérations sans effet sur la trésorerie.

L'exposé ci-dessus concernant les dérivés financiers explique comment ceux-ci sont utilisés pour ajuster les résultats.

Distribution et commercialisation

Sucre

Les produits du sucre de Lantic comprennent le sucre cristallisé, le sucre à glacer, les cubes de sucre, la cassonade dorée et la cassonade brune, le sucre liquide et les sirops de spécialité. Ils sont commercialisés en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve (collectivement, l'« **est du Canada** ») principalement sous l'appellation commerciale « Lantic », et en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba (collectivement, l'« **Ouest canadien** ») principalement sous l'appellation commerciale « Rogers ». Au cours des dernières années, Lantic a associé ses marques « Lantic » et « Rogers » pour la commercialisation de ses produits.

Au cours des deux derniers exercices, le chiffre d'affaires attribuable au segment du sucre destiné au marché industriel s'est établi à environ 81 % à l'exercice 2023 et à 79 % à l'exercice 2022, celui du sucre destiné au marché de la consommation, à 12 % à l'exercice 2023 et à l'exercice 2022, et celui du sucre destiné au marché de l'exportation, à 7 % à l'exercice 2023 et à 8 % à l'exercice 2022.

Dans le segment du marché de la consommation, une vaste gamme de produits sont offerts sous les marques Lantic et Rogers. Ce segment est demeuré plutôt stable ces dernières années, même si le volume vendu sur ce segment à l'exercice 2020 par les raffineurs canadiens a connu une augmentation d'environ 21 % par rapport à l'exercice précédent en raison d'une augmentation non récurrente de la préparation de repas à la maison, attribuable à la pandémie de COVID-19. Au cours des exercices 2022 et 2023, ce segment est revenu à ses niveaux d'avant la pandémie.

Aucun client n'a représenté à lui seul 15 % ou plus des produits du secteur du sucre à l'exercice 2023 ou à l'exercice 2022.

Produits de l'érable

TMTC produit du sirop d'érable embouteillé, du sirop d'érable en vrac et des produits dérivés de l'érable, comme le sucre d'érable et les flocons d'érable.

Le sirop d'érable embouteillé est offert dans divers contenants et formats, y compris dans des bouteilles en verre, dans des cruches en plastique et dans des boîtes de conserve. Le sirop d'érable embouteillé inclut toutes les catégories commerciales, ainsi que le sirop biologique et traditionnel. La majeure partie du sirop d'érable est achetée auprès de producteurs du Québec et embouteillée à l'une des usines de TMTC situées au Québec ou à Websterville, au Vermont.

Le sirop d'érable en vrac est vendu principalement en contenants de 4 litres ou de 17 litres, en barils et en sacs à des détaillants du secteur des services d'alimentation et à d'autres grossistes. Le sirop d'érable en vrac est également vendu à des entreprises industrielles qui en font l'embouteillage ou l'utilisent dans la production alimentaire.

Au cours des exercices 2023 et 2022, un client de TMTC a compté pour plus de 15 % des produits totaux du secteur des produits de l'érable. La perte de cet important client pourrait avoir une incidence importante sur les produits et la rentabilité de Lantic.

Marques de commerce et appellations commerciales

Les produits de Lantic sont connus sous les appellations commerciales « Lantic » et « Rogers ». Ces marques de commerce ont été déposées, et Lantic est la seule entité qui peut les utiliser pour le sucre, le sirop, la pulpe de betterave et la mélasse. Lantic a également déposé des marques de commerce pour le sucre de plantation (« Plantation Raw ») et le sirop doré (« Rogers Golden Syrup »). Lantic n'a pas de brevets ni de licences d'importance.

Le sirop d'érable embouteillé de TMTC est vendu principalement sous diverses marques maison, notamment de détail.

Concurrence

Lantic est le plus important raffineur de sucre du Canada. Sa part des ventes du sucre raffiné au Canada en 2023 s'élève à environ 56 % et est relativement stable depuis cinq ans.

Lantic est l'un des deux principaux raffineurs de sucre de l'est du Canada. L'autre, Sucre Redpath Ltée, qui est établie à Toronto, en Ontario, exploite une seule raffinerie dont la capacité de fonte en temps normal est estimée par la direction de Lantic à environ 600 000 tonnes par année.

Les parts de marché des raffineurs de sucre de canne nationaux, selon le volume des expéditions de l'est du Canada, ont évolué comme suit depuis 2019 :

	<u>2023</u>	<u>2022</u>	<u>2021</u>	<u>2020</u>	<u>2019</u>
Lantic	49,0	48,0	46,5	47,0	47,3
Sucre Redpath Ltée	51,0	52,0	53,5	53,0	52,7

SOURCE : INSTITUT CANADIEN DU SUCRE

Dans l'est du Canada, outre Sucre Redpath Ltée, Lantic compte parmi ses concurrents de petits distributeurs régionaux qui s'approvisionnent en sucre raffiné auprès de fournisseurs nationaux ou étrangers. Au cours des cinq dernières années, ces distributeurs ont détenu dans l'ensemble une part de 3 % à 5 % de la consommation de sucre dans l'est du Canada.

La concurrence dans l'Ouest canadien vient principalement des importations dans les secteurs industriel et de la consommation, et du HFCS, pour les substituts du sucre liquide. Dans l'est du Canada, la concurrence provenant des raffineurs est quelque peu atténuée par le coût du transport entre l'est du Canada et les provinces des Prairies et Vancouver.

Outre le sucre, le marché global des édulcorants comprend les édulcorants à base de maïs, comme le HFCS, un édulcorant sous forme liquide, qui peuvent remplacer le sucre liquide dans les boissons gazeuses et dans d'autres applications, et les édulcorants non nutritifs à haute intensité comme l'aspartame, le sucralose et le stévia. Les différences de propriétés fonctionnelles et de prix ont eu tendance à influencer l'utilisation de ces divers édulcorants. Par exemple, le HFCS est limité à certaines applications permettant l'utilisation d'un édulcorant liquide. Les édulcorants non nutritifs ne sont pas interchangeables dans toutes les applications. D'autres édulcorants ont remplacé le sucre dans certains produits, comme les boissons gazeuses. On ne peut prévoir la disponibilité, l'état du développement ou l'utilisation éventuelle de ces édulcorants ni leur incidence possible sur les activités de Lantic.

La compétitivité d'un transformateur de sucre dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la fiabilité de l'approvisionnement, la rentabilité des canaux de distribution et la constance de la qualité des produits.

Dans le secteur des produits de l'érable, TMTC est la plus importante société d'embouteillage et de distribution de sirop d'érable de marque maison et de marques diverses du monde. TMTC a cinq grands concurrents situés au Canada et aux États-Unis et rivalise également avec une multitude de petites sociétés d'embouteillage et de distribution.

Questions d'ordre législatif

Exportation de sucre raffiné

Dans le cadre d'un programme réglementé relatif au sucre, les États-Unis imposent des restrictions aux importations de sucre raffiné. En octobre 1995, les États-Unis ont attribué au Canada un contingent spécifique de sucre de 10 300 tonnes. Le gouvernement du Canada a déterminé que le contingent établi pour le sucre raffiné ne pouvait être comblé que par du sucre produit à partir de cultures canadiennes, c.-à-d. le sucre de betterave. Lantic étant le seul producteur de sucre de betterave au Canada, c'est elle qui remplit tous les ans ce contingent spécifique établi à l'égard des États-Unis.

Le 30 novembre 2018, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont signé un nouvel accord de libre-échange nord-américain, l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (l'« **ACEUM** »), appelé USMCA aux États-Unis et T-MEX au Mexique. Au cours de sept rondes de négociations, l'Institut canadien du sucre (l'« **ICS** ») a défendu les intérêts de l'industrie sucrière canadienne en cherchant à obtenir un meilleur accès au marché américain pour le sucre et les produits contenant du sucre (les « **PCS** ») provenant du Canada et en s'attaquant aux règles désuètes de contingentement des PCS. La mise en œuvre de l'ACEUM prévoit pour le Canada un nouvel accès combiné de 19 200 tonnes métriques composé de deux contingents tarifaires distincts, soit un premier de 9 600 tonnes métriques de sucre de betterave d'origine canadienne et un second de 9 600 tonnes métriques de PCS, bénéficiant de règles plus souples pour assurer la pleine utilisation des contingents. Comme Lantic est l'unique producteur de sucre d'origine canadienne, son contingent de sucre spécifiquement canadien a augmenté pour passer de 10 300 tonnes métriques à 19 900 tonnes métriques. L'accord ratifié par les trois pays a pris effet le 1^{er} juillet 2020 et les contingents sont entrés en vigueur à cette date, au prorata.

L'Accord économique et commercial global (l'« **AECG** ») entre le Canada et l'Union européenne est entré en vigueur provisoirement le 21 septembre 2017 et comprend un contingent de PCS fixé à 30 000 tonnes métriques par année jusqu'en 2022. Le contingent est réparti à hauteur de 90 % à parts égales entre les raffineurs canadiens. Selon l'utilisation du contingent, le volume peut augmenter tous les 5 ans, pour atteindre 51 840 tonnes métriques sur une période de 15 ans. L'industrie sucrière canadienne n'a pas encore profité du nouvel accès à l'Union européenne étant donné que les contingents sur le sucre provenant de l'Union européenne ont été supprimés le 1^{er} octobre 2017 et que les subventions nationales génèrent d'importants surplus de l'offre de sucre et réduisent les prix sur le marché. Lantic est néanmoins déterminée à s'assurer d'utiliser au maximum cette nouvelle opportunité d'exportation dans un marché bien développé, ce qui lui sera bénéfique dans l'avenir. De même, l'ICS surveille de près l'effet du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les occasions d'accès au marché pour les PCS.

Le Canada a conclu des accords de libre-échange avec de nombreux pays, sur une base bilatérale ou régionale. Cependant, hormis l'ACEUM et l'AECG, peu de ces accords offrent des possibilités commerciales intéressantes pour le sucre et les PCS provenant du Canada. Ces accords de libre-échange (les « **ALE** ») n'ont pas procuré à Lantic des débouchés intéressants en matière d'exportation pour plusieurs raisons. Dans bien des cas, le pays signataire de l'ALE n'est pas un marché d'exportation logique, comme la Jordanie, pays éloigné du Canada mais proche des fournisseurs de l'Union européenne, ou encore la Colombie qui, par rapport au Canada, est un exportateur important disposant d'une production de sucre excédentaire. D'autres pays, comme le Honduras, le Pérou et le Panama, ne sont pas de gros marchés pour le sucre canadien de grande qualité et les dispositions négociées avec ces pays prévoient seulement des quantités limitées aux termes de contingents tarifaires. D'autres ALE plus récents, notamment celui conclu avec la République de Corée et celui conclu avec l'Ukraine, ne prévoient aucune amélioration des dispositions tarifaires concernant le sucre raffiné. La plupart des ALE prévoient des « règles d'origine » qui limitent les avantages pour le sucre canadien au sucre de betterave cultivé au Canada et transformé à l'usine de sucre de betterave de Taber. L'ALE entre le Canada et le Costa Rica offre certaines occasions limitées pour le sucre de betterave et de canne raffiné.

L'ICS continuera d'assurer un suivi des discussions préliminaires et négociations officielles du Canada pour se tenir au fait de toute avancée importante pouvant être avantageuse pour l'industrie canadienne du sucre, tout en prêtant attention aux menaces éventuelles. Lantic demeure préoccupée par la possibilité que l'inclusion du sucre raffiné dans les différentes négociations régionales et bilatérales se traduise par d'importantes nouvelles importations en franchise de droits de douane en provenance de ces pays sans que ne soient créés en contrepartie de nouveaux débouchés d'exportation. Les négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur (qui comprend l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay) en sont un exemple. De même, les discussions exploratoires en vue de la conclusion d'un ALE avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (l'« **ASEAN** ») laissent entrevoir des possibilités d'exportation limitées étant donné l'importante production excédentaire de la Thaïlande, qui occupe une position dominante dans la région.

Les réelles possibilités de gains en matière d'exportations à long terme résident dans la conclusion d'un accord mondial par l'entremise de l'Organisation mondiale du commerce (l'« **OMC** »). Les négociations de l'OMC dans le domaine de l'agriculture ont été suspendues en juillet 2008 et sont depuis au point mort. Toutefois, des membres de l'organisation partageant les mêmes convictions, dont le Canada, collaborent activement en vue de renforcer et de moderniser l'OMC afin que continue d'exister un système d'échanges multilatéraux fondé sur des règles capable de faire face au protectionnisme croissant dans le monde. Les efforts du Canada et d'autres pays aux vues similaires sont essentiels pour assurer la pérennité de cet organisme international et le réformer, tout en continuant d'assurer l'existence d'un processus efficace de règlement des différends et d'appel.

La réaffirmation du rôle essentiel d'une OMC modernisée ainsi que l'intensification de l'intégration régionale au moyen de la conclusion d'ALE exhaustifs et ambitieux sont le meilleur moyen d'assurer une amélioration à moyen ou à long terme des occasions d'exportation pour l'industrie sucrière du Canada. Tous ces accords exigent des efforts considérables de la part de l'ICS et des raffineurs de sucre canadiens pour assurer la stabilité à long terme de l'industrie canadienne du sucre raffiné et sa capacité à soutenir un secteur canadien vigoureux de la transformation des aliments.

Importation de sucre raffiné

En 1995, l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») a rendu une décision finale selon laquelle du sucre raffiné en provenance des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la République de Corée faisait l'objet de dumping au Canada, et du sucre raffiné importé au Canada en provenance de l'Union européenne faisait l'objet de subventions. Le TCCE a effectué une enquête et a statué que le dumping de sucre raffiné provenant des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ainsi que le subventionnement du sucre raffiné provenant de l'Union européenne menaçaient de causer un dommage sensible à l'industrie du sucre au Canada. Cette décision a donné lieu à l'imposition de droits de douane protecteurs à l'égard de ces importations déloyales.

Aux termes de la législation canadienne, ces droits doivent être révisés tous les cinq ans. Les tarifs et les droits compensateurs ont été maintenus au fil des ans lors de réexamens réalisés en 2000, en 2005, en 2010 et en 2015. Le 6 août 2021, le TCCE a rendu une décision en vertu de laquelle il prorogéait ses ordonnances concernant le dumping et le subventionnement du sucre en provenance des États-Unis, de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Les droits antidumping et compensateurs continueront d'être appliqués au sucre importé de ces régions.

Les droits sur les importations de sucre raffiné des États-Unis, de l'Union européenne et du Royaume-Uni sont importants pour Lantic et pour l'ensemble de l'industrie du raffinage de sucre au Canada, car ils protègent les producteurs canadiens des répercussions négatives des importations déloyales en provenance de ces pays. Le soutien gouvernemental et les distorsions commerciales induites par le programme de soutien du sucre aux États-Unis et dans l'Union européenne continuent d'entraîner un surplus de production et d'exportation de sucre raffiné qui menace l'industrie canadienne du sucre.

Ressources humaines

La Société n'a pas de salariés. Lantic et TMTC comptent au total 954 salariés.

La raffinerie de l'est de Montréal emploie 389 personnes; 242 d'entre elles sont syndiquées et sont réparties entre quatre syndicats locaux. La CSN, confédération de syndicats locaux du Québec, représente trois syndicats locaux, le syndicat local principal des salariés de la production et les plus petits syndicats locaux des cuiseurs de sucre et des techniciens de laboratoire. Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie représente l'autre petit syndicat local regroupant les salariés des centrales électriques. En 2021, une convention a été ratifiée entre Lantic et les principaux syndicats représentant les salariés de la raffinerie de Montréal. La convention, d'une durée de cinq ans, expire en mai 2026.

En outre, le centre de distribution de Toronto compte 31 salariés au total, dont 12 sont syndiqués et représentés par la section locale n° 419 de la Fraternité internationale des teamsters, chauffeurs, hommes d'entrepôt et aides d'Amérique. La convention collective en vigueur, d'une durée de six ans, expire en 2024.

Sur les 199 salariés de la raffinerie de Vancouver, 141 sont syndiqués et représentés par PPWC. La convention collective existante a expiré en février 2023. Le 28 septembre 2023, les employés syndiqués de la raffinerie de sucre de Vancouver, représentés par la section locale 8 des Public and Private Workers of Canada, ont déclenché une grève. À la date de la présente notice annuelle, la grève se poursuit. La direction demeure déterminée à conclure une entente acceptable pour les deux parties.

Sur les 157 salariés de l'usine de transformation de la betterave à sucre à Taber, 112 sont représentés par le syndicat des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce. Au cours de l'exercice 2022, une convention collective de cinq ans devant expirer en mars 2027 a été ratifiée. En outre, l'usine de transformation de la betterave de Taber emploie environ 260 ouvriers saisonniers pendant la campagne de transformation de la betterave.

TMTC compte au total environ 178 salariés en poste dans ses installations du Québec et du Vermont. Environ 65 salariés de TMTC, soit les salariés de la division de TMTC située à Granby, au Québec, sont visés par une convention collective qui a été renouvelée en septembre 2023 et qui expirera en août 2028.

Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations de Lantic et de TMTC sont des dépenses de maintien et des investissements. Par dépenses de maintien, on entend des dépenses qui ont trait à des ajouts aux immobilisations ou à des remplacements d'immobilisations qui sont nécessaires pour que les installations puissent continuer de fonctionner à leur rythme actuel. Les dépenses à valeur ajoutée représentent des dépenses en immobilisations qui génèrent des économies d'exploitation substantielles ou qui favorisent l'augmentation des produits d'exploitation.

Les dépenses en immobilisations engagées par Lantic et TMTC au cours des cinq derniers exercices se détaillent comme suit :

Dépenses en immobilisations (en milliers de dollars)	Exercice				
	2023	2022	2021	2020	2019
Dépenses de maintien	24 293	18 646	17 927	14 878	18 392
Dépenses à valeur ajoutée	3 017	5 360	7 090	11 275	8 617
Dépenses en immobilisations dans le cadre du projet d'expansion	9 700	—	—	—	—
Total	37 010	24 006	25 017	26 153	27 009

Environnement, enjeux sociaux et gouvernance (« ESG »)

La Société et son conseil d'administration reconnaissent l'importance d'une saine gouvernance pour le bon fonctionnement de la Société, la protection des employés et des actionnaires et l'accroissement de la valeur pour les actionnaires. La Société estime que ses pratiques de gouvernance respectent les exigences canadiennes applicables pour les émetteurs cotés à la TSX et elle s'engage à surveiller étroitement l'évolution des principes de gouvernance pour veiller à ce que ses pratiques demeurent adéquates et actuelles.

Le conseil d'administration de la Société a constitué un comité environnemental, social et de gouvernance (le « **comité ESG** »), responsable de ce qui suit :

- superviser et évaluer le fonctionnement du conseil d'administration de la Société et de ses comités;
- développer, recommander au conseil d'administration, mettre en œuvre et évaluer des principes de gouvernance efficaces;
- superviser et conseiller le conseil d'administration sur la gestion de la stratégie, des initiatives, des risques, des occasions et des rapports de la Société en ce qui concerne les questions ESG importantes;
- au besoin, sélectionner des candidats qualifiés à un poste d'administrateur et les recommander au conseil d'administration de la Société en vue de leur élection à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société;
- examiner et/ou approuver toute autre question qui lui est expressément confiée par le conseil d'administration de la Société et prendre, pour le compte du conseil d'administration, les autres mesures qui sont nécessaires ou souhaitables relativement à la gouvernance afin de permettre au conseil d'administration de gouverner la Société efficacement et de contribuer à son succès.

Le comité ESG est composé de quatre membres, à savoir Dean Bergmame (président du comité), Dallas Ross, Gary Collins et Stephanie Wilkes, qui sont tous considérés des administrateurs indépendants au sens de la *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement 58-101** »). Bill Maslechko, membre du conseil d'administration de Lantic ayant

une vaste expertise en matière de gouvernance, assiste à toutes les réunions du comité ESG à titre d'invité. M. Maslechko est considéré comme indépendant au sens du Règlement 58-101.

Les systèmes de gouvernance et de gestion des activités de la Société sont conçus pour assurer le suivi du respect des normes réglementaires applicables en matière d'environnement. La Société respecte, à tous les égards importants, les lois et les règlements en matière d'environnement et elle maintient des communications ouvertes avec les organismes de réglementation et les divers paliers de gouvernement en ce qui concerne la connaissance et l'adoption des nouvelles normes environnementales. En raison de l'importance que revêtent l'énergie et les ressources naturelles utilisées dans le cadre des activités de la Société, tant pour les finances que pour la réputation de cette dernière, celles-ci sont gérées dans un souci constant d'amélioration, qui se traduit notamment par l'examen des nouvelles technologies qui sont lancées sur le marché et l'adoption de pratiques commerciales qui réduisent au minimum l'empreinte environnementale de la Société, tout en renforçant sa situation financière, lorsque cela est possible. La Société a pris des engagements importants ces dernières années pour mettre à profit les nouvelles technologies et améliorer les procédés afin de récupérer de l'énergie, d'améliorer l'efficacité énergétique et de diminuer l'intensité énergétique.

En ce qui concerne la remédiation environnementale éventuelle des immeubles de la Société, qui pourrait être requise dans le cas de la démolition ou de la vente d'un immeuble, on notera que les installations de Vancouver et de Montréal sont consacrées à des fins industrielles depuis longtemps, et des matériaux de remblai y ont été utilisés dans le cours normal des activités. La Société a inscrit des provisions au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations pour des activités de remédiation éventuelles connues et quantifiables concernant ces immeubles. Rien ne garantit que la contamination créée par l'utilisation de ces installations à des fins industrielles ou la présence de matériaux de remblai ne donnera pas lieu à des dépenses importantes en sus des provisions au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations actuellement constituées.

Même si la Société n'a connaissance d'aucun problème en particulier pouvant exister au centre de distribution de Toronto, à l'usine de Taber et aux installations de TMTC, rien ne garantit qu'elle n'aura pas à engager des dépenses pour régler des problèmes de contamination actuellement connus ou inconnus, que ce soit sur les lieux de ces installations ou d'autres installations ou bureaux appartenant à Lantic ou utilisés ou contrôlés par celle-ci à l'heure actuelle ou par le passé.

La Société est engagée sur le plan social et promeut des valeurs fondamentales reposant sur la bonne gestion environnementale, le respect, la diversité, l'équité et l'inclusion. La Société favorise un milieu de travail axé sur la sécurité, l'habilitation, le leadership, la responsabilisation et la reconnaissance. La Société attend de tous les fournisseurs, y compris les sous-traitants, les mandataires et les consultants, qu'ils adoptent l'éthique commerciale et les comportements décrits dans le code de conduite et qu'ils respectent l'ensemble des lois et des règlements applicables et pertinents en matière de travail, d'emploi, de santé et de sécurité, et d'environnement.

Le conseil d'administration de la Société a la responsabilité globale de contrôler et d'évaluer l'orientation stratégique et opérationnelle de l'entreprise et d'y contribuer. Cette fonction comprend l'élaboration d'un cadre de gouvernance venant soutenir l'entreprise et lui permettant de respecter toutes les exigences réglementaires et juridiques applicables. Depuis 2022, la Société a au sein de son groupe de direction une équipe ESG chargée de soutenir la stratégie ESG.

Au cours du troisième trimestre de 2023, nous avons publié notre rapport ESG annuel. On trouvera ce rapport sous le profil de la Société sur SEDAR+ ou sur notre site Web, au www.lanticrogers.com.

Rapports ESG

En juillet 2023, la Société a publié le rapport ESG 2022, qui comprend les indicateurs de performance clés se rapportant aux produits agricoles du Sustainability Accounting Standards Board (SASB). Ce rapport est fondé sur le rapport ESG 2021 et le rapport ESG 2020, en y ajoutant plus d'information sur le programme de durabilité de la Société y compris ses initiatives concernant l'amélioration de la sécurité et de la diversité au travail.

Dans son rapport ESG 2022, la Société présente sa performance, ses priorités et ses initiatives en matière de facteurs ESG pour l'exercice 2022, clos le 1^{er} octobre 2022. Les sujets abordés dans le rapport sont les suivants : action contre les changements climatiques, déchets opérationnels, gestion de l'eau, emballage, santé et sécurité, diversité, égalité et inclusion, droits humains, mieux-être et développement des employés, sécurité alimentaire, engagement communautaire, approvisionnement responsable et gouvernance.

L'un des principaux aspects du programme ESG de la Société est la mise en œuvre d'un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail qui vise à offrir un milieu de travail sécuritaire à l'ensemble de ses salariés et

sous-traitants. Rogers a en place une politique et des normes de santé et de sécurité qui sont passées en revue et mises à jour régulièrement, ainsi qu'une équipe qui collabore avec les professionnels locaux de la santé et de la sécurité pour effectuer un contrôle et suggérer des améliorations. En outre, la Société se compare aux normes de l'Occupational Safety and Health Administration (l'« **OSHA** ») et établit des objectifs d'amélioration continue afin de réduire les risques et d'instaurer une culture « zéro blessure ». Les efforts de la Société se sont traduits par une réduction marquée au cours des cinq dernières années du taux de fréquence des accidents à signaler (le « **TFAS** ») et du taux de fréquence des accidents entraînant une perte de temps (le « **TFAPT** »), ainsi que par l'absence d'accident fatal au cours de l'exercice 2022. En 2022, Rogers a connu un taux d'incidence historiquement bas dans l'ensemble de ses activités, à savoir une réduction de 47 % du TFAS et une réduction de 41 % du TFAPT par rapport à 2021.

Un autre aspect important du programme ESG de Rogers est la mise en œuvre de mesures visant à mieux garantir les droits de ses salariés et de ses fournisseurs. La Société est fière de souscrire au principe de l'égalité d'accès à l'emploi. Elle veille à ce qu'il n'y ait aucune discrimination de quelque nature que ce soit à l'embauche et à garantir l'équité salariale, indépendamment du genre, de l'origine ethnique ou de tout autre facteur non lié au rendement. La Société maintient en vigueur des politiques et un Code de conduite professionnelle qui décrivent ses attentes et définissent ses lignes directrices concernant les questions liées notamment à l'égalité et à la diversité, au harcèlement et aux comportements offensants, à la liberté d'association et à l'absence de travail d'enfants ou de travail forcé. En 2019, Rogers a publié sa Politique en matière de droits de la personne, applicables à tous ses employés, qui reflète son engagement envers la responsabilité sociale et le respect de la dignité humaine. En 2022, la Société a établi et publié sa Politique d'approvisionnement éthique et durable et son Code de conduite des fournisseurs en matière d'approvisionnement éthique et durable connexe, qui comprennent des critères exhaustifs en matière de lutte contre la corruption, de droits du travail, de conditions de travail équitables et sûres et de respect de l'environnement. En 2023, la Société a élargi le champ d'application de sa Politique d'approvisionnement éthique et durable et du Code de conduite des fournisseurs en matière d'approvisionnement éthique et durable connexe afin d'y inclure les aspects liés à la gouvernance et aux droits fonciers, en plus de créer un plan de distribution et de suivi solide pour contrôler la distribution des documents mis à jour à tous les fournisseurs dans les secteurs du sucre et des produits de l'érable.

Rogers s'engage également à promouvoir une gestion responsable de ses ressources et de l'environnement en s'attaquant aux risques environnementaux liés à l'impact de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement. La Société reconnaît que les changements climatiques, y compris les répercussions du réchauffement climatique et les phénomènes météorologiques extrêmes, représentent un risque qui pourrait nuire à ses deux secteurs d'activité. Rogers est fière d'avoir investi plus de 9 millions de dollars depuis 2018 dans des projets qui ont amélioré l'efficacité énergétique de son processus de fabrication et réduit les émissions de carbone associées, une stratégie d'investissement qui se poursuivra dans les années à venir.

Au cours des années précédentes, la Société a déclaré uniquement les émissions de gaz à effet de serre (les « **GES** ») associées à la combustion de carburant. Les résultats fournis dans le rapport ESG 2022 constituent un inventaire plus complet des émissions de GES de l'organisation, établi d'après le protocole concernant les gaz à effet de serre du World Resource Institute. En 2022, la Société a élargi l'inventaire de ses émissions de GES déclarées pour y inclure toutes les sources d'émissions connues de champs d'application 1 et 2, ainsi qu'un inventaire limité des émissions du champ d'application 3. Cette approche de comptabilisation plus complète permettra à la Société d'élaborer des stratégies de réduction des émissions de carbone orientées vers l'avenir et de fixer des objectifs mesurables, en utilisant 2022 comme base de référence.

En outre, en 2022, la Société a réalisé sa première évaluation du risque hydrique, qui lui a permis d'établir que sept de ses huit installations étaient situées dans des zones à risque hydrique global « faible », et qu'une installation était située dans une zone à risque hydrique global « faible à moyen ». Rogers s'efforce de réduire la consommation d'eau grâce à des initiatives telles que le recyclage et la conservation de l'eau, et elle contrôle la qualité de l'eau qu'elle rejette afin de contribuer à la protection des écosystèmes aquatiques dans lesquels elle exerce des activités.

En outre, la Société a fait connaître son objectif de s'approvisionner à 100 % en sucre brut provenant de producteurs qui ont recours à des pratiques agricoles durables certifiées ou vérifiées d'ici 2027. En 2022, elle a franchi une étape importante pour atteindre cet objectif en concluant un partenariat d'approvisionnement pluriannuel avec Raizen, une source de sucre certifié sans OGM et certifié Bonsucro pour ses activités dans l'est du Canada. À l'heure actuelle, la Société assure la traçabilité de près de 100 % de son approvisionnement en betteraves à sucre et en sirop d'érable dans les fermes d'où elles proviennent au Canada et aux États-Unis, et veille à ce que les betteraves soient cultivées selon des pratiques d'agriculture durable vérifiées dans le cadre de l'évaluation de la performance Farm Sustainability Assessment (la « **FSA** ») de la Sustainable Agriculture Initiative (la « **SAI** »).

Rogers s'engage à utiliser des emballages durables dans ses secteurs du sucre et des produits de l'érable, et à réduire au minimum l'impact de l'emballage de ses produits sur l'environnement. La Société a réalisé une évaluation des

composants d'emballage primaires utilisés dans les emballages de vente au détail de ses propres marques et a constaté qu'environ 93 % de ses emballages de marque pour la vente au détail utilisent des matériaux de remplacement du plastique et sont constitués de matériaux dont les systèmes de recyclage et les marchés finaux sont généralement bien développés. Rogers reconnaît que le fait de rendre ses emballages plus durables et plus recyclables lui donnera un avantage concurrentiel et qu'elle sera bien placée au moment où les gouvernements provinciaux, étatiques et fédéraux édicteront de nouveaux règlements en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs.

Enfin, Rogers est fière de contribuer au bien-être des communautés dans lesquelles elle exerce ses activités et de soutenir financièrement chaque année divers organismes de bienfaisance locaux et internationaux. La Société a mis en place une Politique de dons qui oriente le versement de dons à des organisations actives dans la communauté locale, notamment celles qui viennent en aide aux familles défavorisées, qui soutiennent l'enseignement agricole, qui œuvrent au mieux-être de la communauté et qui assurent de l'aide aux employés en situation de crise. En outre, la Société aide ses employés à faire du bénévolat pour les causes qu'ils soutiennent et leur offre la possibilité de le faire avec le soutien de Rogers. En 2022, Rogers a fait des dons à divers organismes de bienfaisance, dont la Croix-Rouge, le Chic Resto Pop et la Taber Food Bank. La Taber Food Bank est un organisme de bienfaisance local de Taber, en Alberta, où Rogers a son usine de transformation du sucre de betterave. Elle fournit de la nourriture et d'autres formes d'aide aux personnes et aux familles dans le besoin.

On trouvera les rapports ESG sur le site Web de la Société, au www.lanticrogers.com, ou sous le profil de la Société sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca.

FACTEURS DE RISQUE

La Société s'est engagée à adopter des pratiques proactives en matière de gouvernance et de surveillance des risques. Il incombe au conseil d'administration de la Société d'examiner et d'évaluer les risques importants associés à l'entreprise. Le processus de gouvernance permet de veiller à ce que la Société mette en œuvre des systèmes pour cerner, gérer et surveiller efficacement les principaux risques associés à ses deux secteurs d'exploitation et pour atténuer ou réduire leurs répercussions négatives potentielles. La direction informe périodiquement le conseil d'administration de ces risques et des stratégies et activités connexes visant à les atténuer. La responsabilité de la gestion des risques est partagée à l'échelle de l'organisation et fait partie intégrante du système d'information de gestion de la Société.

La Société tient à jour des politiques et un code de conduite professionnelle (le « **code** ») qui s'appliquent à tous les administrateurs, dirigeants et employés, ainsi qu'aux consultants et aux sous-traitants. Ces documents sont examinés au moins une fois l'an par le conseil d'administration. Les politiques et le code visent à promouvoir une saine gestion des risques à l'échelle de l'organisation, à déléguer les pouvoirs de manière appropriée entre les dirigeants et à établir les seuils des autorisations requises pour approuver et réaliser certaines opérations commerciales. Le 29 novembre 2023, le conseil d'administration de la Société a approuvé une version révisée du code. Le code traite en détail des mesures mises de l'avant par la Société pour prévenir la corruption, les pratiques anticoncurrentielles et les comportements contraires à l'éthique. Le code fournit également des lignes directrices régissant les relations avec les clients, les fournisseurs et les autres parties prenantes. On peut consulter le code sur le site Web de la Société, au www.lanticrogers.com, ou sous le profil de la Société sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca.

De nombreux facteurs ont une incidence considérable sur l'entreprise et les activités de la Société et celles-ci sont exposées à divers risques et incertitudes. Les risques et incertitudes qui, selon la Société, pourraient être importants à l'heure actuelle sont décrits ci-après. Il peut également exister d'autres risques et incertitudes qui sont actuellement inconnus ou qui ne sont pas considérés comme importants pour le moment. Ces risques pourraient avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les activités, la situation financière et les résultats de la Société.

Dépendance envers Lantic

La Société dépend entièrement des activités et des actifs de Lantic étant donné qu'elle est propriétaire de titres de cette société. Par conséquent, le paiement d'intérêts aux porteurs de débentures et le versement de dividendes aux Actionnaires dépendent de la capacité de Lantic et/ou de TMTC de payer l'intérêt sur les billets subordonnés et de déclarer et de verser des dividendes ou de rembourser du capital sur les actions ordinaires. Les modalités des dettes de Lantic, notamment de ses dettes bancaires, restreignent sa capacité de verser des dividendes et d'effectuer d'autres distributions sur ses actions ou de rembourser du capital ou de payer des intérêts sur une dette subordonnée, y compris une dette qui peut être détenue, directement ou indirectement, par Rogers, dans certaines circonstances. En outre, Lantic peut reporter des paiements d'intérêt à l'égard des billets subordonnés à tout moment pendant une période d'au plus 18 mois.

Absence de garantie quant à la performance future

La performance historique et actuelle de Rogers, de Lantic et de TMTC n'est pas nécessairement représentative de leur succès dans l'avenir. La performance future des activités pourrait être influencée par des ralentissements de l'économie et par d'autres facteurs indépendants de la volonté de Rogers, de Lantic et de TMTC. Par conséquent, ces facteurs pourraient avoir un effet défavorable sur les activités et la performance financière de Lantic et de TMTC, ce qui pourrait nuire considérablement à la performance ainsi qu'aux résultats financiers et à la situation financière.

Réglementation gouvernementale et politiques en matière de commerce extérieur dans le secteur du sucre

En juillet 1995, l'ARC a rendu une décision selon laquelle du sucre raffiné en provenance des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la République de Corée faisait l'objet de dumping au Canada, et du sucre raffiné importé au Canada en provenance de l'Union européenne était subventionné. Le TCCE a effectué une enquête et a statué que le dumping de sucre raffiné provenant des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ainsi que le subventionnement du sucre raffiné originaire ou exporté de l'UE menaçaient de causer un dommage sensible à l'industrie du sucre au Canada. Cette décision a donné lieu à l'imposition de droits de douane protecteurs à l'égard de ces importations déloyales.

Aux termes des lois canadiennes, ces droits doivent être révisés tous les cinq ans. En août 2021, le TCCE a conclu son cinquième examen depuis la décision de 1995 et a réitéré l'imposition de droits de douane à l'endroit (i) du sucre faisant l'objet de dumping en provenance des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et (ii) du sucre subventionné en provenance de l'UE, pour une période additionnelle de cinq ans. L'ICS et ses membres, dont fait partie Lantic, ont apporté leur pleine collaboration à l'examen et ont soumis des éléments de preuve et des témoignages détaillés au TCCE. Le TCCE a convenu que les importations de sucre subventionné et faisant l'objet de dumping causeraient vraisemblablement un préjudice grave à l'industrie canadienne du sucre si les droits de douane étaient éliminés.

À la suite de l'examen du TCCE, l'ASFC a conclu un réexamen en mars 2022 afin de mettre à jour les taux des droits de douane applicables au sucre faisant l'objet de dumping provenant des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et au sucre subventionné provenant de l'UE. L'ASFC a rendu une décision selon laquelle les droits antidumping continueront de s'appliquer aux importations de sucre faisant l'objet de dumping en provenance des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et les droits compensateurs continueront de s'appliquer au sucre subventionné importé de l'UE.

Les droits sur les importations de sucre raffiné des États-Unis, de l'UE et du Royaume-Uni sont importants pour Lantic et pour l'ensemble de l'industrie du raffinage de sucre au Canada, car ils protègent le marché des répercussions négatives des importations déloyales en provenance de ces pays. Le soutien gouvernemental et les distorsions commerciales induites par le programme de soutien du sucre aux États-Unis et dans l'UE continuent de générer des surplus dans la production de sucre raffiné et donnent lieu à des exportations qui compromettent l'industrie canadienne du sucre raffiné.

Bien que la décision s'applique pour une période de cinq ans, elle pourrait être contestée par les participants au marché advenant un changement important dans la conjoncture du marché. Si les droits devaient être éliminés ou réduits substantiellement dans l'avenir, cela pourrait entraîner d'importantes répercussions financières pour Lantic et les autres membres de l'industrie canadienne du sucre raffiné.

Offre de sucre de canne brut

Environ 180 millions de tonnes métriques de sucre sont produites à l'échelle mondiale. De cette quantité, environ 55 millions de tonnes métriques de sucre sont négociées sur le marché mondial. Lantic, par l'intermédiaire de ses raffineries de sucre de canne, achète environ 0,7 million de tonnes métriques de sucre brut par année. Bien que l'offre mondiale de sucre brut soit considérablement supérieure aux besoins annuels de Lantic, la concentration de l'offre dans certains pays comme le Brésil et l'accroissement des activités de raffinage du sucre de canne dans certains pays pourraient entraîner une pénurie de sucre brut à certains moments de l'année. Pour éviter une telle pénurie, Lantic conclut habituellement des contrats d'approvisionnement à long terme avec des fournisseurs dignes de confiance. Pour l'approvisionnement en sucre brut qui ne fait pas l'objet de contrats, des primes importantes peuvent devoir être payées sur les achats de sucre brut pour les livraisons à échéance rapprochée, ce qui peut avoir une incidence importante sur la performance, les résultats financiers et la situation financière.

Évolution de la conjoncture économique générale

L'évolution de la conjoncture économique générale pourrait avoir une incidence importante sur la rentabilité des deux secteurs d'activité de la Société et sur l'évaluation de la valeur de ses actifs, ce qui aurait une incidence sur sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie d'affaires. Les pressions inflationnistes actuelles font augmenter les frais d'exploitation, et rien ne garantit que la Société sera en mesure de recouvrer l'ensemble de ces frais en augmentant en temps utile et de manière correspondante les prix que paient ses clients.

Les changements récents dans la conjoncture économique générale et la possibilité que la détérioration de l'économie mondiale se poursuive pourraient avoir une incidence sur la performance ainsi que sur les résultats financiers et la situation financière de Rogers.

Approvisionnement en betteraves à sucre en Alberta et qualité des betteraves

L'approvisionnement en betteraves à sucre destinées à être transformées à l'usine de Taber, en Alberta, est tributaire d'un contrat d'approvisionnement conclu avec les Producteurs et de l'ensemencement, par ces derniers, de la superficie en acres nécessaire chaque année. Si une superficie en acres suffisante n'est pasensemencée une année donnée ou si Lantic et les Producteurs ne s'entendent pas sur les modalités d'un contrat d'approvisionnement, il se pourrait qu'il n'y ait pas de betteraves à sucre à transformer et que, par conséquent, Lantic soit obligée de transférer des produits de ses raffineries de sucre de canne vers le marché des Prairies, qui est habituellement approvisionné par l'usine de Taber, ce qui ferait augmenter ses frais de distribution et pourrait avoir une incidence importante sur la performance, les résultats financiers et la situation financière.

La culture des betteraves à sucre, comme la plupart des autres cultures, est tributaire des conditions météorologiques pendant la saison de croissance. De plus, les conditions météorologiques pendant la saison de la récolte et de la transformation peuvent avoir une incidence sur l'approvisionnement total en betteraves et sur l'extraction, par Lantic, du sucre des betteraves qui ont été entreposées pour être transformées. Une diminution importante de la quantité ou de la qualité des betteraves à sucre récoltées, en raison de conditions météorologiques défavorables, de maladies ou d'autres facteurs, pourrait entraîner une baisse de la production, ce qui aurait des conséquences financières négatives pour Lantic.

Cours du sucre brut n° 11 et risque de change dans le secteur du sucre

Le prix d'achat du sucre de canne brut pour les raffineries de Montréal et de Vancouver est établi en fonction du cours du sucre brut n°11 négocié à l'ICE. Le prix de vente aux clients du sucre raffiné est également établi en fonction du cours du sucre brut n°11 sur le marché. Tous les achats de sucre de canne brut et les ventes de sucre raffiné font l'objet d'une couverture au moyen d'instruments financiers, notamment des contrats à terme, afin d'atténuer les risques, ce qui élimine l'incidence de la volatilité du cours du sucre brut n°11.

Ces achats de sucre de canne brut et ventes de sucre raffiné sont libellés en dollars américains et pourraient exposer la Société aux fluctuations de la valeur du dollar canadien. La stratégie de la Société consiste à couvrir le risque de change de ces opérations au moyen d'instruments financiers disponibles, notamment des contrats à terme, afin d'éliminer l'incidence de la volatilité.

Rien ne garantit que la Société sera en mesure de continuer à réduire efficacement son exposition au cours du sucre brut n°11 et au risque de change qui y est associé dans l'avenir. L'absence d'instruments financiers efficaces pour atténuer ces risques pourrait avoir des répercussions importantes sur la performance, les résultats financiers et la situation financière de la Société.

Projet d'expansion de la capacité dans l'est annoncé récemment

L'achèvement du projet d'expansion de la capacité dans l'est annoncé récemment est soumis à plusieurs conditions et risques, dont certains sont indépendants de la volonté de Lantic. Le plan technique détaillé du projet a été achevé et comprend des estimations des coûts, du délai de construction et de la capacité de production supplémentaire. Le coût total prévu du projet est estimé à environ 200 millions de dollars.

Des retards et des dépassements de coûts pourraient survenir pendant la construction du projet d'expansion de la capacité dans l'est. Les facteurs susceptibles d'entraîner de tels retards ou dépassements de coûts comprennent, sans s'y limiter, les retards dans l'obtention de permis, l'indexation des prix de la construction, l'évolution des exigences en

matière d'ingénierie et de conception, la performance des sous-traitants, les interruptions de travail, les conditions météorologiques défavorables et la disponibilité du financement. Même une fois achevée, la nouvelle capacité installée et les autres actifs connexes pourraient ne pas fonctionner comme prévu en raison de défauts de conception ou de fabrication, qui pourraient ne pas tous être couverts par une garantie. Des bris mécaniques de l'équipement pourraient survenir après l'expiration de la période de garantie, ce qui entraînerait une perte de production et des coûts de réparation.

En outre, pour réaliser le projet, Lantic pourrait devoir modifier de nouveau les facilités de crédit existantes et pourrait devoir conclure d'autres ententes de financement afin de financer l'étape de la construction. La capacité de Lantic d'obtenir le financement global du projet est liée à plusieurs facteurs, notamment la demande du marché pour le sucre raffiné, les coûts finaux du projet et les conditions d'emprunt sur le marché financier.

Rien ne garantit que le projet d'expansion sera achevé ou qu'il le sera dans le délai prévu d'environ deux ans, ce qui fournirait le volume supplémentaire prévu au coût prévu. L'incapacité de Lantic d'achever le projet d'expansion selon les conditions prévues pourrait avoir une incidence importante sur la performance, les résultats financiers et la situation financière de la Société.

Concurrence dans le secteur du sucre

Au pays, dans le secteur du sucre, Lantic fait face à la concurrence de Sucre Redpath Ltée ainsi qu'à celle de plus petits exploitants et distributeurs régionaux de sucre raffiné canadien et étranger, notamment Sucro Sourcing LLC. Les différences de proximité des diverses régions géographiques au Canada et ailleurs entraînent des différences de frais de transport et de frais d'expédition, qui, à leur tour, ont une incidence sur la tarification et la compétitivité en général.

Outre le sucre, le marché global des édulcorants comprend les édulcorants à base de maïs, comme le HFCS, un édulcorant sous forme liquide, qui peuvent remplacer le sucre liquide dans les boissons gazeuses et dans certaines autres applications, ainsi que les édulcorants non nutritifs à haute intensité, comme l'aspartame, le sucralose et le stévia. Les différences de propriétés fonctionnelles et de prix ont eu tendance à déterminer l'utilisation de ces divers édulcorants. Par le passé, d'autres édulcorants ont remplacé le sucre dans certains produits. La Société n'est pas en mesure de prévoir la disponibilité, l'état du développement ou l'utilisation éventuelle de ces édulcorants ni leur incidence possible sur les activités de Lantic.

Prix du gaz naturel

Le gaz naturel représente des frais importants dans les activités de raffinage. Les procédés de raffinage des trois raffineries nécessitent le recours au gaz naturel. L'usine de sucre de betterave de Taber sert également au traitement de produits agricoles et, par conséquent, elle utilise plus d'énergie que celles de Vancouver et Montréal pour mener sa production en raison surtout de la nécessité de faire chauffer les lamelles de betteraves à sucre afin de concentrer le jus contenant le sucre et de faire sécher la pulpe de betterave fraîche. Les activités des usines d'embouteillage du secteur des produits de l'érable utilisent également le gaz naturel, mais dans une moindre mesure.

Les changements dans les coûts et les sources d'énergie peuvent avoir une incidence sur les résultats financiers de Lantic. De plus, le gaz naturel étant acheté à un prix établi en dollars américains, les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain auront également une incidence sur le coût de l'énergie. Lantic couvre une partie de son exposition au prix du gaz naturel au moyen de contrats de gaz naturel pour réduire l'incidence de sa fluctuation. L'application, par les provinces, d'une forme ou une autre de taxe sur le carbone prend de l'importance partout au Canada et, dans certaines provinces où une telle taxe s'applique, le taux de celle-ci augmente, ce qui pourrait accroître les frais globaux liés à l'énergie pour Lantic.

Cadre réglementaire régissant l'achat et la vente de sirop d'érable au Québec

Les producteurs acéricoles du Québec sont tenus d'exercer leurs activités conformément au cadre établi par la *Loi sur la mise en marché*, aux termes de laquelle les PPAQ sont investis du pouvoir de gérer la production et la commercialisation du sirop d'érable au Québec. Dans le cadre de leurs fonctions de réglementation et d'organisation, les PPAQ sont chargés d'établir et de gérer un cadre de gouvernance visant à maintenir l'offre sur le marché et des prix équitables pour tous les producteurs de sirop d'érable en vrac vendu en contenant de cinq litres ou plus. Cela comprend la gestion des surplus de production et leur entreposage en vue de stabiliser le prix du sirop d'érable.

Le sirop d'érable en vrac peut être vendu aux PPAQ ou aux acheteurs autorisés agréés par eux. Au Québec, près de 90 % de la production totale de sirop d'érable est vendue aux PPAQ ou aux acheteurs autorisés, et seulement environ

10 % de la production totale est vendue directement par les producteurs aux consommateurs ou à des épiceries. TMTC est un acheteur autorisé des PPAQ. Le statut d'acheteur autorisé est renouvelé annuellement.

Les PPAQ, en leur qualité d'agent de négociation et de vente des producteurs de sirop d'érable du Québec, établissent le prix minimal du sirop d'érable que doivent payer les acheteurs autorisés. Les PPAQ établissent les prix en fonction des renseignements sur le marché, de l'offre disponible et de la demande prévue. Si les PPAQ augmentent le prix du sirop d'érable de façon importante, rien ne garantit que TMTC serait en mesure de recouvrer une telle augmentation auprès de ses clients et, par conséquent, cela pourrait avoir une incidence importante sur la performance et les résultats financiers du secteur des produits de l'érable.

Aux termes des règles et de la réglementation édictées par les PPAQ, les acheteurs autorisés doivent s'engager à acheter une quantité de sirop d'érable en barils correspondant à leur volume de vente anticipé. Le volume anticipé doit être réaliste et conforme aux volumes achetés au cours des années précédentes. Le refus des PPAQ d'accepter le volume anticipé établi par la Société ou l'incapacité de cette dernière d'évaluer correctement son volume anticipé pour une année donnée pourrait influencer sur la capacité d'augmenter la capacité de production, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur la performance et les résultats financiers du secteur des produits de l'érable.

Offre de sirop d'érable

Les PPAQ ont établi une réserve stratégique de sirop d'érable afin d'atténuer les effets des fluctuations de production imputables aux conditions météorologiques et d'éviter que ces fluctuations entraînent des hausses et des chutes marquées du prix du sirop d'érable. L'objectif des PPAQ est de maintenir une réserve correspondant à la moitié d'une production annuelle. La réserve varie d'année en année en fonction de la taille de la récolte. Chaque année, les PPAQ peuvent organiser la vente d'une partie de la réserve accumulée. Rien ne garantit que TMTC pourra obtenir une partie de cette réserve pour compenser une diminution de la production imputable aux conditions météorologiques ou que cette réserve permettra de compenser un déficit de production au cours d'une année donnée. Une diminution de la production ou l'incapacité d'acheter des réserves supplémentaires auprès des PPAQ pourrait avoir une incidence sur les approvisionnements de TMTC en sirop d'érable et autres produits de l'érable et, ultimement, sur sa performance et ses résultats financiers.

Le secteur des produits de l'érable repose en grande partie sur l'exportation

On estime actuellement à 1,4 milliard de dollars la demande du sirop d'érable à l'échelle mondiale, les États-Unis étant de loin le plus grand importateur, devant le Japon et l'Allemagne. Malgré l'augmentation des ventes des produits de l'érable au Canada ces dernières années, la Société dépend en grande partie des ventes à l'international. Au cours des dernières années, les producteurs de l'État de New York, du Vermont et du Maine ont augmenté leur production de sirop d'érable et livrent désormais une concurrence accrue aux producteurs du Québec, celui-ci demeurant cependant le plus grand producteur et exportateur de sirop d'érable au monde.

Alors que la Société continue de voir au développement de ses efforts de vente à l'extérieur du Canada, notamment en déployant des efforts supplémentaires de commercialisation dans des pays où la demande de sirop d'érable est en développement, elle fait face à une vive concurrence de la part d'autres embouteilleurs et distributeurs, dont des sociétés canadiennes et américaines, à l'égard de sa part de la demande internationale.

Les activités du secteur des produits de l'érable à l'échelle internationale comportent elles aussi des risques inhérents, y compris des risques de changements dans la libre circulation des produits alimentaires entre les pays, de fluctuation de la valeur des monnaies, d'adoption de politiques budgétaires discriminatoires et de changements imprévus dans la réglementation et la législation locales, outre l'incertitude quant à l'exercice de recours dans des territoires étrangers. Ces territoires pourraient imposer des droits de douane, des contingents, des barrières commerciales et d'autres restrictions similaires à l'égard des ventes à l'échelle internationale et subventionner des produits agricoles concurrents.

Ces risques pourraient tous entraîner une augmentation des frais ou une diminution des revenus, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, pourrait avoir un effet défavorable important sur la performance et les résultats financiers du secteur des produits de l'érable.

Concurrence dans le secteur des produits de l'érable

TMTC est la plus importante société d'embouteillage et de distribution de sirop d'érable de marque maison et de marques diverses au monde. Il existe cinq concurrents importants au Canada et aux États-Unis, et TMTC fait également face à la concurrence d'une multitude de sociétés américaines d'embouteillage et de distribution.

La majeure partie des revenus du secteur des produits de l'érable a été générée par les ventes de produits de marque maison. La Société prévoit que, dans un avenir prévisible, les relations avec ses principaux clients pour ce qui est de produits de marque maison continueront d'être essentielles et d'avoir une incidence importante sur le chiffre d'affaires. Bien que la Société soit d'avis que les relations avec ses principaux clients pour ce qui est de produits de marque maison sont excellentes, la perte de ces clients, la réduction des affaires qui en proviennent ou un défaut de paiement de leur part pourrait réduire considérablement le chiffre d'affaires et avoir des répercussions négatives sur la performance et les résultats financiers du secteur des produits de l'érable.

Exposition du secteur des produits de l'érable au risque de change

Une importante partie des ventes de sirop d'érable sont des exportations et sont libellées en dollars américains, en euros ou en dollars australiens. Les fluctuations du dollar canadien ont une incidence sur la rentabilité de ces ventes. Afin d'atténuer l'effet des fluctuations du dollar canadien par rapport au dollar américain, à l'euro et au dollar australien, la Société conclut des contrats de couverture du change avec certains clients.

Rien ne garantit que la Société sera en mesure de continuer à réduire efficacement son exposition au risque de change dans l'avenir. L'absence d'instruments financiers efficaces pour atténuer ce risque pourrait avoir des répercussions importantes sur la performance et les résultats financiers du secteur des produits de l'érable.

Cybersécurité

La Société est exposée à différentes menaces à la sécurité, y compris des infractions à la cybersécurité dans le but d'obtenir un accès non autorisé à des renseignements confidentiels, de rendre des données ou des systèmes inutilisables ou d'avoir toute autre incidence sur la capacité de la Société à exercer ses activités. Les activités commerciales de la Société dépendent de divers systèmes de technologie de l'information. Une cyberintrusion, y compris, sans limitation, un accès non autorisé, une fuite de renseignements confidentiels (ou un vol d'identité), un logiciel malveillant ou d'autres violations des systèmes qui contrôlent les activités de production et la gestion des finances, pourrait gravement perturber les activités de la Société ou avoir par ailleurs une incidence sur celles-ci. De telles attaques contre les systèmes d'information et de données et l'incapacité d'y remédier rapidement pourraient avoir une incidence sur les personnes, les partenaires d'affaires et les capacités opérationnelles de la Société, générer des dépenses imprévues ayant une incidence sur la rentabilité, nuire à la réputation de la Société et entraîner des responsabilités supplémentaires.

La Société s'efforce de gérer le risque lié à la cybersécurité en continuant d'investir dans les systèmes et les infrastructures de technologie de l'information appropriés et leur sécurité, notamment en établissant des plans de mesures d'urgence en cas de catastrophe, en examinant ses technologies, processus et pratiques en place sur une base régulière et en veillant à ce que les employés comprennent et connaissent le rôle qu'ils jouent dans la protection de l'intégrité de la technologie et de l'information. La Société se fie aux produits et services de tiers pour protéger son infrastructure de technologie de l'information et son information exclusive et confidentielle. La Société s'efforce d'agir de manière proactive en ce qui concerne la cybersécurité et, en conséquence, elle prévoit continuer à engager des dépenses afin de contrer ces menaces et ces risques de plus en plus complexes.

Les mesures de sécurité mises en place par la Société à cet égard ne peuvent garantir la sécurité absolue, et son infrastructure de technologie de l'information pourrait être vulnérable aux cyberattaques dans l'avenir. Les répercussions de telles attaques pourraient exposer les activités de la Société à des risques accrus et entraîner une augmentation des frais et, selon leur ampleur, elles pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, la performance, les résultats financiers et la situation financière.

Relations de travail avec les salariés syndiqués

La majorité des activités de la Société sont exercées par des salariés syndiqués, et des conventions collectives sont actuellement en vigueur dans toutes les usines syndiquées, à l'exception de la raffinerie de sucre de Vancouver. Le 28 septembre 2023, les employés syndiqués de la raffinerie de sucre de Vancouver, représentés par la section locale 8 des Public and Private Workers of Canada, ont déclenché une grève. À la date de la présente notice annuelle, la grève se poursuit. On s'attend à ce que cette interruption de travail ait sur les résultats financiers de la Société pour 2024 des répercussions négatives, dont l'ampleur n'est pas encore connue et dépendra principalement de la durée de la grève et des coûts internes supplémentaires pouvant être engagés pour servir les clients de la Société de l'Ouest canadien qui sont touchés par l'interruption de travail.

Au cours de l'exercice 2023, une nouvelle convention collective a été signée avec le syndicat de l'usine d'embouteillage de sirop d'érable de Granby.

Des plans de continuité des activités sont en place pour atténuer les éventuelles répercussions de toute interruption de travail dans les installations de la Société. Cependant, si de telles interruptions devaient survenir au cours de cette année et des prochaines années, elles pourraient restreindre la capacité de la Société à servir sa clientèle dans les régions touchées, ce qui pourrait avoir une incidence sur sa performance, ses résultats financiers et sa situation financière.

Fluctuations des taux d'intérêt

La Société a recours à une facilité de crédit renouvelable pour financer ses activités quotidiennes ainsi qu'une partie du projet d'expansion de la capacité dans l'est. Elle s'expose au risque de taux d'intérêt en raison du taux variable de sa facilité de crédit à court terme renouvelable. La Société atténue le risque de volatilité des taux d'intérêt à court terme en couvrant une partie de son exposition au moyen de conventions de swap de taux d'intérêt. Rien ne garantit que des conventions de swap de taux d'intérêt efficaces seront à sa disposition pour atténuer ce risque dans l'avenir.

Pandémies, épidémies ou autres urgences en matière de santé publique

Les pandémies, les épidémies ou d'autres urgences en matière de santé publique, comme la pandémie de COVID-19, pourraient avoir une incidence sur l'entreprise, les résultats d'exploitation, la situation financière, les flux de trésorerie et le cours de l'action de la Société. Ces événements pourraient inciter les autorités de santé publique et autres autorités gouvernementales à ordonner la fermeture des bureaux ainsi que celle d'autres entreprises, ce qui pourrait mener à un déclin économique généralisé et avoir une incidence sur l'activité économique en dérégulant les chaînes d'approvisionnement et de livraison.

Salubrité alimentaire et santé des consommateurs

Les secteurs d'exploitation du sucre et des produits de l'érable sont soumis à des facteurs de risque qui touchent l'industrie alimentaire dans son ensemble, notamment les risques posés par les contaminations accidentelles, la violation de produits, la responsabilité des produits de consommation ainsi que les frais et les perturbations pouvant découler d'un rappel de produit. La Société assure une gestion active de ces risques au moyen de procédures et de contrôles stricts et rigoureux dans ses installations de fabrication et ses systèmes de distribution.

Les installations de la Société sont soumises à des inspections par des organismes fédéraux de santé au Canada et des institutions similaires à l'extérieur du Canada. La Société procède également à ses propres inspections visant à assurer la conformité à ses normes internes, qui, de façon générale, sont équivalentes ou supérieures aux normes des organismes de réglementation, de manière à atténuer les risques liés à la salubrité alimentaire.

Les consommateurs, les responsables de la santé publique et les administrations publiques s'inquiètent de plus en plus des conséquences de l'obésité sur la santé publique, et en particulier chez les jeunes. De plus, un certain nombre de chercheurs, de promoteurs des modes de vie sains et de recommandations nutritionnelles suggèrent que la consommation de sucre, sous différentes formes, constitue l'une des principales causes de la hausse des taux d'obésité et encouragent la population à réduire sa consommation de sucre. La préoccupation grandissante du public à l'égard de l'obésité et d'autres maladies; la possibilité que les gouvernements imposent des taxes nouvelles ou supplémentaires sur les produits contenant du sucre, comme les boissons sucrées, afin de réduire la consommation ou de générer des revenus; l'évolution des préférences des consommateurs privilégiant d'autres types d'édulcorants au détriment du sucre; un resserrement de la réglementation concernant la commercialisation, l'étiquetage, l'emballage ou la vente des produits, ainsi que la publicité négative pourraient entraîner une baisse de la demande de produits de la Société. Chacun de ces facteurs pourrait avoir un effet défavorable important sur la performance, les résultats financiers et la situation financière de la Société.

Risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les activités de la Société comportent un risque inhérent de responsabilité lié à la santé et à la sécurité des employés et à l'environnement, y compris le risque que des ordonnances soient prononcées par le gouvernement pour nous obliger à remédier à des conditions dangereuses ou à prendre des mesures relativement à d'éventuels enjeux environnementaux. La conformité aux lois actuelles et futures en matière de santé, de sécurité et d'environnement demeure importante pour assurer l'efficacité de l'exploitation de la Société. La Société a engagé et continuera

d'engager des dépenses pour se conformer à la réglementation fédérale, provinciale et municipale applicable afin de gérer un éventuel risque de responsabilité.

La Société est d'avis que RSI et ses filiales respectent actuellement, à tous les égards importants, la législation et la réglementation en matière de santé, de sécurité et d'environnement, notamment les règlements en matière d'environnement portant sur le traitement et la vidange des eaux usées et des eaux de refroidissement, sur les émissions atmosphériques, ainsi que sur la contamination et le déversement de substances. Cependant, la réglementation est de plus en plus stricte, et la Société prévoit que cette tendance se poursuivra, ce qui pourrait l'obliger à engager des dépenses additionnelles pour s'y conformer et demeurer en règle. Des amendes ou d'autres sanctions pouvant, dans certains cas, comprendre des frais de remédiation pourraient être imposés en cas de violation de cette réglementation. Par conséquent, rien ne garantit que d'autres préoccupations concernant la santé, la sécurité et l'environnement ayant trait à des questions actuellement connues ou inconnues n'exigeront pas des dépenses dans l'avenir et n'entraîneront pas des amendes, des sanctions ou d'autres conséquences importantes pour les activités et l'exploitation de la Société qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur la performance, les résultats financiers et la situation financière de la Société.

Changements climatiques mondiaux

Les changements climatiques mondiaux, y compris les répercussions du réchauffement climatique et les changements soudains des conditions météorologiques à l'origine de phénomènes météorologiques extrêmes, représentent un risque qui pourrait nuire aux deux secteurs d'activité de la Société. Ce risque a augmenté au cours des dernières années, car les températures moyennes sont à la hausse et les phénomènes météorologiques extrêmes sont plus fréquents.

Dans le secteur du sucre, la production de sucre raffiné dépend de la disponibilité du sucre de canne brut et des betteraves à sucre. Les phénomènes météorologiques extrêmes créent un risque de dommages pour les cultures annuelles de canne à sucre et de betterave à sucre. La taille et la qualité des cultures sont directement touchées par les conditions météorologiques. L'incidence défavorable des changements climatiques mondiaux pourrait entraîner une perturbation de l'approvisionnement ou une augmentation importante du prix d'achat dans le secteur du sucre.

La production de sirop d'érable s'étend sur une période de six à huit semaines au cours des mois de mars et d'avril chaque année. La production de sirop d'érable est intimement liée à la météo étant donné que la sève ne coule que lorsque la température s'élève au-dessus du point de congélation durant le jour et retombe sous celui-ci durant la nuit, créant ainsi une pression suffisante pour stimuler la coulée. Compte tenu de l'importance de la météo dans le processus de collecte de la sève d'érable, les changements climatiques et le réchauffement de la planète pourraient avoir une incidence importante sur ce processus étant donné que la saison de production du sirop d'érable pourrait raccourcir. Le raccourcissement de la saison de production du sirop d'érable pourrait également avoir une incidence sur le niveau de production.

Ces risques associés aux changements climatiques mondiaux pourraient entraîner une diminution des ventes, une augmentation des frais et des perturbations du marché, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la performance, les résultats financiers et la situation financière.

Mécanismes de tarification du carbone

La Société exploite au Canada trois installations réglementées par un système provincial de tarification de la pollution causée par le carbone, soit les raffineries de Montréal et de Vancouver et l'usine de transformation de la betterave de Taber. Elle a réalisé une évaluation détaillée des risques liés aux différents cadres réglementaires provinciaux afin de comprendre le niveau de risque et de déterminer les mesures d'atténuation potentielles.

D'éventuelles modifications aux règles et aux règlements en vigueur, notamment l'augmentation du niveau de taxation connexe actuel, pourraient avoir un effet défavorable important sur la performance, les résultats financiers et la situation financière de la Société.

Stress hydrique

Les activités de raffinage du sucre de la Société et les activités agricoles de ses fournisseurs sont tributaires de la disponibilité de l'eau utilisable. Pour mieux comprendre ce risque, la Société évalue périodiquement le risque lié à l'eau afin d'établir les priorités quant aux mesures à prendre et aux investissements à effectuer dans ses installations, dans le but d'optimiser la consommation d'eau dans le processus de production. La Société maintient également le dialogue

avec ses fournisseurs qui dépendent de l'eau pour leurs activités agricoles afin de surveiller son exposition potentielle au risque et d'assurer un approvisionnement régulier et durable de ses installations de production en matières premières.

D'éventuelles modifications aux règles et aux règlements en vigueur concernant l'utilisation de l'eau, notamment l'augmentation du coût actuel de l'eau dans le processus de production de la Société, pourraient avoir un effet défavorable important sur la performance, les résultats financiers et la situation financière de la Société.

Capacité à maintenir en poste les dirigeants et le personnel clé ou à recruter de nouveaux talents

Les dirigeants et les autres employés clés de Rogers, de Lantic et de TMTC jouent un rôle important dans le succès de la Société. La performance et la croissance futures de la Société dépendent, dans une large mesure, des compétences, de l'expérience et des efforts de son équipe de direction. La capacité de la Société à maintenir en poste son équipe de direction ou à recruter des personnes compétentes pour remplacer les membres clés de l'équipe de direction advenant leur départ dépend de la concurrence sur le marché de l'emploi.

Le départ de membres clés de l'équipe de direction ou une limitation de leur disponibilité pourraient avoir un effet défavorable sur la performance, les résultats financiers et la situation financière de Rogers. En outre, la perte de ces membres clés pourrait être perçue négativement sur les marchés financiers. Le succès de la Société est en grande partie tributaire de sa capacité à continuer de recruter, de former et de maintenir en poste des employés qualifiés pour répondre aux besoins de l'entreprise.

Questions d'ordre fiscal

Le bénéfice de Rogers et de ses filiales doit être calculé et est imposé conformément aux lois fiscales canadiennes et américaines, lesquelles peuvent toutes être modifiées d'une façon qui pourrait réduire la capacité de verser des dividendes dans l'avenir. Rien ne garantit que les autorités fiscales accepteront les positions fiscales adoptées, y compris en ce qui a trait à la détermination du montant du bénéfice imposable, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les dividendes.

De par sa structure actuelle, la Société a une dette intersociétés ou une dette similaire importante sur laquelle elle paie des intérêts élevés, qui ont une incidence sur son bénéfice et, par le fait même, l'impôt à payer sur le bénéfice. Rien ne garantit que les autorités fiscales ne chercheront pas à contester le montant des intérêts débiteurs déduits. Si le montant des intérêts débiteurs déduits par Lantic était contesté avec succès, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur le montant transféré à Rogers pour le versement de dividendes. La direction est d'avis que les intérêts débiteurs inhérents à la structure sont tolérables et raisonnables compte tenu des modalités de la dette que Lantic a envers Rogers.

Gestion et exploitation de Lantic

Le conseil d'administration de Lantic est actuellement contrôlé par Lantic Capital, entité membre du même groupe que Belkorp Industries. Par conséquent, les porteurs d'actions ne jouent pas un rôle déterminant dans les questions ayant trait à l'exploitation de Lantic; si les porteurs d'actions sont en désaccord avec les décisions du conseil d'administration de Lantic, ils disposent de peu de recours. Étant donné le contrôle exercé par Lantic Capital sur le conseil d'administration de Lantic, il peut s'avérer plus difficile pour des tiers de tenter d'acquérir le contrôle de Lantic ou de Rogers ou d'exercer une influence sur leurs activités respectives.

DIVIDENDES

On trouvera un tableau détaillé des dividendes par Action versés au cours des trois derniers exercices sous la rubrique « Revue de l'exploitation et de l'entreprise – La Société » à la page 15.

Depuis l'arrangement, la Société verse un dividende trimestriel d'entre 0,085 \$ et 0,09 \$ par Action. Toutefois, le conseil d'administration de la Société peut modifier sa pratique de versement de dividende à l'occasion, à sa discrétion. Voir la rubrique « Revue de l'exploitation et de l'entreprise – La Société ».

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les Actions, les débetures de sixième série et les débetures de septième série sont inscrites et négociées à la cote de la TSX respectivement sous les symboles RSI, RSI.DB.E et RSI.DB.F.

Le tableau suivant présente, pour chaque mois, le volume des opérations sur les titres de la Société négociés à la TSX au cours du dernier exercice et la fourchette des cours de ces titres.

Mois	Actions			Débetures de sixième série			Débetures de septième série		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
Octobre 2022	6,23	5,80	2 741 200	99,00	97,01	2 180	97,99	94,42	3 400
Novembre 2022	6,11	5,73	2 321 662	99,75	98,00	2 650	96,70	93,25	8 850
Décembre 2022	6,17	5,65	2 737 767	99,49	98,34	1 630	99,00	94,52	7 820
Janvier 2023	5,80	5,58	2 641 441	99,50	96,10	2 500	99,50	96,01	3 480
Février 2023	6,23	5,64	4 527 008	100,00	98,00	2 690	99,50	98,00	5 270
Mars 2023	6,33	5,96	3 338 615	99,75	98,50	1 690	99,25	95,29	8 040
Avril 2023	6,34	6,01	2 347 843	99,25	98,00	3 120	99,20	95,50	10 570
Mai 2023	6,41	5,83	2 447 787	100,00	97,52	4 070	99,00	96,65	5 040
Juin 2023	6,02	5,77	2 185 075	99,59	96,10	3 330	98,99	93,01	4 580
Juillet 2023	5,85	5,61	1 771 704	99,98	96,80	5 530	98,00	96,05	2 880
Août 2023	5,85	5,54	2 456 111	100,25	98,10	3 760	97,70	95,70	5 940
Septembre 2023	5,78	5,39	1 651 708	100,50	98,05	1 580	97,29	94,55	4 050
Octobre 2023	5,52	4,96	2 556 485	99,00	97,01	2 180	96,70	95,00	5 650

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de l'exercice 2023, la Société a émis 724 075 Actions aux membres de la direction de Lantic à un prix allant de 4,28 \$ l'action à 5,85 \$ l'action. Les actions ont été émises dans le cadre du plan d'options sur actions de la Société. La Société a tiré un produit de 3,5 millions de dollars de l'émission des actions.

Au cours de l'exercice 2022, la Société a émis 685 122 Actions aux membres de la direction de Lantic à un prix allant de 4,59 \$ l'action à 5,61 \$ l'action. Les actions ont été émises dans le cadre du plan d'options sur actions de la Société. La Société a tiré un produit de 3,3 millions de dollars de l'émission des actions.

En décembre 2022, 666 347 options sur actions au total ont été attribuées à certains membres de la direction au prix de 5,85 \$ l'action ordinaire.

En décembre 2021, 802 564 options sur actions au total ont été attribuées à certains membres de la direction au prix de 5,85 \$ l'action ordinaire.

En mars 2020, la Société a attribué 250 000 options sur actions au total à un membre de la direction au prix d'exercice de 4,28 \$ dans le cadre du plan d'options sur actions.

En décembre 2019, la Société a attribué 563 500 options sur actions au total à certains membres de la direction au prix d'exercice de 4,68 \$ dans le cadre du plan d'options sur actions.

En décembre 2019, des débetures de sixième série d'un capital de 75 000 \$ et des débetures de septième série d'un capital de 175 000 \$ ont été converties en 9 079 Actions et en 19 774 Actions, respectivement.

TITRES ENTIÈRES ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

À la connaissance de la Société, aucune Action n'est entiercée ni n'est assujettie à une restriction contractuelle à la libre cession.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Administrateurs et dirigeants de Rogers

Le nom des administrateurs de la Société, leur province et leur pays de résidence ainsi que leur fonction principale au cours des cinq dernières années sont indiqués ci-après. M. Ross exerce ses fonctions depuis le 15 septembre 1997. M. Bergmame exerce ses fonctions depuis le 27 avril 2009. MM. Lafrance et Collins exercent leurs fonctions depuis le 2 février 2017. M^{me} Wilkes exerce ses fonctions depuis le 31 janvier 2019, et M^{me} Potts exerce ses fonctions depuis le 27 juin 2022.

Les administrateurs susmentionnés siégeront jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leur remplaçant respectif soit dûment élu ou nommé.

Nom et province de résidence des administrateurs et des dirigeants	Poste et année d'entrée en service	Fonction principale
M. Dallas H. Ross ^{1) 3) 4)} Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 1997	Fondateur et commandité, Kinetic Capital Limited Partnership, société en commandite de capital d'investissement privé
Dean Bergmame ^{2) 3)} Québec, Canada	Administrateur, 2009	Administrateur de sociétés
Gary M. Collins ^{2) 3) 4)} Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 2017	Administrateur de sociétés
Daniel Lafrance ^{2) 4)} Québec, Canada	Administrateur, 2017	Administrateur de sociétés
Shelley Potts Ontario, Canada	Administratrice, 2022	Administratrice de sociétés
Stephanie Wilkes ³⁾ Ontario, Canada	Administratrice, 2019	Administratrice de sociétés
Michael Walton Nouveau-Brunswick, Canada	Dirigeant, 2021	Président et chef de la direction, Lantic Inc. et Rogers Sugar Inc.
Jean-Sébastien Couillard Québec, Canada	Dirigeant, 2020	Vice-président, Finances, chef de la direction financière et secrétaire, Lantic Inc. et Rogers Sugar Inc.

- 1) Président du conseil d'administration de la Société.
- 2) Membre du comité d'audit du conseil d'administration de la Société.
- 3) Membre du comité de l'environnement, des enjeux sociaux et de la gouvernance du conseil d'administration de la Société.
- 4) Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration de la Société.

Les administrateurs et les dirigeants susmentionnés exercent la même fonction principale ou occupent le même poste principal depuis les cinq dernières années, à l'exception des personnes suivantes :

Jean-Sébastien Couillard : avant septembre 2020, il était premier vice-président et chef des finances d'Uniboard Canada et, avant le mois de février 2019, il était chef des finances d'ArcelorMittal Canada.

Michael Walton : avant le mois d'octobre 2021, il était chef de l'exploitation de Lantic et président de TMTC, et, avant le mois de mai 2020, il était vice-président, Ventes et marketing de Lantic.

Gary M. Collins : avant le mois de juin 2023, il était conseiller principal de Lazard Group.

Administrateurs et dirigeants de Lantic

Lantic Capital détient les deux actions de catégorie C de Lantic, qui lui confèrent le droit d'élire cinq (5) des sept (7) administrateurs de celle-ci. Belcorp a ainsi indirectement le droit de proposer cinq (5) des sept (7) candidats à l'élection aux postes d'administrateur de Lantic.

Le conseil d'administration de Lantic compte actuellement sept (7) administrateurs. Les membres du conseil d'administration de Lantic sont Gary Collins, Michael Heskin, Donald Jewell, William Maslechko et Michael Walton, qui sont les représentants de Belcorp, et Daniel Lafrance et Dallas Ross, qui sont les représentants de Rogers. Les administrateurs susmentionnés siégeront jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Lantic ou jusqu'à ce que leur remplaçant respectif soit dûment élu ou nommé.

Le nom des administrateurs et des dirigeants actuels de Lantic, leur province et leur pays de résidence ainsi que leur fonction principale au cours des cinq dernières années sont indiqués ci-après.

Nom et province de résidence des administrateurs et des dirigeants	Poste et année d'entrée en service	Fonction principale
M. Dallas H. Ross ^{1) 3)} Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 1997	Fondateur et commandité, Kinetic Capital Limited Partnership, société en commandite de capital d'investissement privé
Gary M. Collins ^{2) 3)} Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 2017	Administrateur de sociétés
Michael A. Heskin ^{2) 3)} Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 2003	Premier vice-président, Finances et chef des finances, Belcorp Industries Inc., société de portefeuille de placements
Donald G. Jewell ³⁾ Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 2003	Associé directeur, RIO Industrial, société de personnes spécialisée dans les services de gestion financière
William Maslechko ³⁾ Alberta, Canada	Administrateur, 2006	Associé, Burnett, Duckworth & Palmer LLP, cabinet d'avocats
Daniel Lafrance ^{2) 3)} Québec, Canada	Administrateur, 2013	Administrateur de sociétés
Michael Walton Nouveau-Brunswick, Canada	Administrateur et dirigeant, 2011	Président et chef de la direction, Lantic Inc. et Rogers Sugar Inc.
Jean-Sébastien Couillard Québec, Canada	Dirigeant, 2020	Vice-président, Finances, chef de la direction financière et secrétaire, Lantic Inc. et Rogers Sugar Inc.
Patrick Dionne Québec, Canada	Dirigeant, 2017	Vice-président, Services aux opérations, chaîne d'approvisionnement et développement durable, Lantic Inc.

Nom et province de résidence des administrateurs et des dirigeants	Poste et année d'entrée en service	Fonction principale
Jean-François Khalil Québec, Canada	Dirigeant, 2015	Vice-président, Ressources humaines, Lantic Inc.
Rod Kirwan Ontario, Canada	Dirigeant, 2020	Vice-président, Ventes et marketing, Lantic Inc.
Adam James Colombie-Britannique, Canada	Dirigeant, 2022	Vice-président, Fabrication du sucre, Lantic Inc.
Louis Turenne ⁴⁾ Québec, Canada	Dirigeant, 2022	Vice-président et directeur général, The Maple Treat Corporation

-
- 1) Président du conseil d'administration de Lantic.
 - 2) Membre du comité d'audit du conseil d'administration de Lantic.
 - 3) Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration de Lantic.
 - 4) M. Turenne est un dirigeant de TMTC.

Les administrateurs et les dirigeants susmentionnés exercent la même fonction principale ou occupent le même poste principal depuis les cinq dernières années, à l'exception des personnes suivantes :

Jean-Sébastien Couillard : avant le mois de septembre 2020, il était premier vice-président et chef des finances d'Uniboard Canada et, avant le mois de février 2019, il était chef des finances d'ArcelorMittal Canada.

Patrick Dionne : avant le mois de septembre 2022, il était vice-président, Services aux opérations et chaîne d'approvisionnement de Lantic.

Adam James : avant le mois de septembre 2022, il était directeur, Fabrication du sucre de Lantic et, avant le mois d'août 2019, il était directeur de la performance de British Sugar au Royaume-Uni.

Rod Kirwan : avant le mois de novembre 2020, il était vice-président et directeur général pour le Canada de Ventura Foods.

Louis Turenne : avant le mois de septembre 2022, il était directeur général de TMTC et, avant le mois de février 2020, il était directeur principal des ventes de TMCT.

Michael Walton : avant le mois d'octobre 2021, il était chef de l'exploitation de Lantic et président de TMTC et, avant le mois de mai 2020, il était vice-président, Ventes et marketing de Lantic.

Gary M. Collins : avant le mois de juin 2023, il était conseiller principal de Lazard Group.

Propriété d'actions par les administrateurs et les membres de la direction

À la connaissance de la Société, les administrateurs de la Société, les administrateurs de Lantic et les membres de la direction de Lantic sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 861 425 Actions, soit 0,82 % des Actions émises et en circulation ou exercent directement ou indirectement une emprise sur un tel nombre d'Actions, et aucun administrateur de Rogers ou de Lantic n'est propriétaire véritable directement ou indirectement de titres avec droit de vote de Lantic ni n'exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à part MM. Collins, Heskin, Maslechko, Walton et Jewell, qui sont réputés exercer directement ou indirectement une emprise sur les actions de catégorie C de Lantic dont Lantic Capital est propriétaire véritable.

Comité d'audit

La Société a un comité d'audit (le « **comité d'audit** ») dont le mandat consiste (i) à s'assurer de l'intégrité des états financiers et du processus de communication de l'information financière de la Société, y compris du processus d'audit, des méthodes et contrôles comptables internes de la Société et du respect des exigences légales et réglementaires connexes; (ii) à vérifier les compétences et à s'assurer de l'indépendance des auditeurs externes de la Société, qui font rapport directement au comité d'audit; (iii) à surveiller les travaux de la direction financière et des auditeurs externes de la Société (et, dans la mesure permise par le contrat d'administration, ceux de la direction financière et des auditeurs externes de Lantic (à titre d'agent administratif de la Société, l'« **agent administratif** »)) concernant ce qui précède; et (iv) à fournir une voie de communication entre les auditeurs externes, le conseil d'administration de la Société, l'agent administratif et la direction financière de l'agent administratif.

Composition du comité d'audit et formation de ses membres

Au 30 septembre 2023, le comité d'audit était composé de Dean Bergmame, Gary M. Collins et Daniel Lafrance. La formation et l'expérience des membres du comité d'audit qui s'appliquent à l'exercice de leurs responsabilités sont présentées ci-après.

- **Dean Bergmame** : M. Bergmame a été premier vice-président, Finances et chef des finances de Ciment du St-Laurent Inc. de 1998 à 2008. Auparavant, il a occupé divers postes de direction en finances au sein des Industries Redpath Limitée, dont celui de premier vice-président, Finances et secrétaire, ainsi qu'au sein de Domino Sugar Corporation. M. Bergmame est comptable professionnel agréé au Canada; il a réussi le programme visant l'obtention du titre IAS.A de la Rotman School of Management de l'université de Toronto. M. Bergmame est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia.
- **Gary M. Collins** : De 2016 à 2023, M. Collins était conseiller principal de Lazard Canada, cabinet de services-conseils spécialisé en finance et en gestion d'actifs. En plus de siéger actuellement au conseil d'administration de Rogers et de Lantic, M. Collins est le président du conseil d'administration de DRI Healthcare Trust. Il est également administrateur de Corporation Fiera Capital, où il siège à titre de président du comité d'audit. Il a auparavant siégé au conseil d'administration de Catalyst Paper Corporation, de Liquor Stores N.A. Ltd., de Technologies D-Box Inc., de Stuart Olson et de Chorus Aviation. Au fil de sa carrière, il a occupé des postes de haute direction auprès de plusieurs organisations, telles que Coastal Contacts Inc., Belcorp Industries Inc. et Harmony Airways. M. Collins a également été membre de l'assemblée législative de la Colombie-Britannique de 1991 à 2004 et a détenu le portefeuille du ministère des Finances de 2001 à 2004.
- **Daniel Lafrance** : M. Lafrance est le président du comité d'audit de Lantic et de Rogers. Il a été chef des finances et premier vice-président, Finances et approvisionnement et secrétaire de Lantic et de la Société de février 1992 jusqu'à son départ à la retraite le 3 août 2013. En plus de siéger au conseil d'administration de Rogers et de Lantic, M. Lafrance est actuellement président du conseil d'administration d'Innertex énergie renouvelable inc. Titulaire d'un baccalauréat en comptabilité de l'Université d'Ottawa, il est comptable professionnel agréé au Canada.

Les administrateurs de la Société ont établi que chacun des membres du comité d'audit est indépendant et possède des compétences financières. L'« **indépendance** » est définie comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre le membre du comité et Rogers ou ses filiales dont les administrateurs de la Société pourraient raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement du membre du comité, ainsi qu'il est indiqué plus en détail dans la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Une personne possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de la Société ou de ses filiales, ainsi qu'il est indiqué plus en détail dans le Règlement 52-110.

Règles du comité d'audit

On trouvera le texte intégral des règles du comité d'audit de la Société à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit a mis en place une politique selon laquelle tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que les auditeurs externes de la Société, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., fournissent à la Société et à ses filiales doivent être préalablement approuvés.

Honoraires pour les services des auditeurs externes (ventilés par catégorie)

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les honoraires que la Société a versés ou doit verser à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs externes de la Société, en contrepartie de services d'audit et de services non liés à l'audit.

	Exercice clos le 30 septembre 2023	Exercice clos le 1 ^{er} octobre 2022
Honoraires pour les services des auditeurs externes (ventilés par catégorie)	(en milliers de dollars)	
Honoraires d'audit ¹⁾	935,7	642,0
Honoraires pour services liés à l'audit ²⁾	72,2	131,8
Honoraires pour services fiscaux ³⁾	205,4	130,2
Total	1 213,3	904,0

- 1) Honoraires versés en contrepartie de services liés à l'audit des états financiers consolidés, aux examens trimestriels et au prospectus simplifié.
2) Honoraires versés en contrepartie de services liés à l'audit de régimes de retraite, de services de traduction et de services-conseils liés à de nouvelles normes comptables.
3) Honoraires versés en contrepartie de services en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

Interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions d'une société

À la connaissance de la Société, aucun administrateur de la Société, aucun administrateur de Lantic ni aucun membre de la direction de Lantic n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, pendant que cette personne exerçait cette fonction :

- a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui lui a refusé le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs (dans chaque cas, une « ordonnance »);
- b) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

Mis à part ce qui est indiqué ci-après, à la connaissance de la Société, aucun administrateur de la Société, aucun administrateur de Lantic ni aucun membre de la direction de Lantic, ni aucun Actionnaire détenant suffisamment d'Actions pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société :

- a) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;
- b) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé afin de détenir son actif.

M. Ross a été invité à se joindre au conseil d'administration de Just Energy Group en juin 2017. Il a siégé au conseil d'administration en vue de mettre en œuvre un plan d'arrangement aux termes de la LCSA en 2020 et a, par la suite, effectué une demande de protection contre les créanciers aux termes de la LACC dans le contexte d'enjeux liés au marché réglementé du Texas au début de 2021. Just Energy Group est ensuite sortie de la protection en vertu de la LACC, et M. Ross a quitté le conseil d'administration en 2022.

À la connaissance de la Société, aucun administrateur de la Société, aucun administrateur de Lantic ni aucun membre de la direction de Lantic ni aucun Actionnaire détenant suffisamment d'Actions pour influencer de façon importante sur le contrôle de la Société ne s'est vu imposer (i) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci, ou (ii) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

À la connaissance de la Société, et sous réserve de toute autre indication dans la présente notice annuelle, aucun administrateur de la Société ni aucun administrateur ou membre de la direction de Lantic n'a de conflit d'intérêts réel ou potentiel important avec la Société ou l'une de ses filiales.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

À la connaissance de la Société, et sous réserve de toute autre indication dans la présente notice annuelle, Rogers et Lantic ne sont parties à aucune action en justice importante, leurs biens ne sont assujettis à aucune action semblable, et aucune action semblable n'est prévue.

À la connaissance de la Société, et sous réserve de toute autre indication dans la présente notice annuelle, aucun tribunal ni aucun organisme de réglementation n'a imposé d'amende ou de sanction importante à la Société et la Société n'a conclu aucune entente de règlement avec un tribunal ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières ayant trait à la législation en valeurs mobilières au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la Société, aucun administrateur de la Société, aucun administrateur ou membre de la direction de Lantic, aucune personne ou société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des Actions en circulation, ou qui exerce une emprise sur plus de 10 % de ces Actions, et aucune personne ayant des liens avec les personnes ou sociétés susmentionnées, ni aucune personne du même groupe qu'elles, ne détient ou n'a détenu, au cours des trois derniers exercices clos ou de l'exercice en cours, un intérêt important direct ou indirect dans une opération qui a eu ou devrait avoir une incidence importante sur Rogers ou Lantic.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, conclus en dehors du cours normal des activités, sont importants pour Rogers et/ou Lantic. Ils ont été conclus au cours du plus récent exercice ou avant le plus récent exercice clos, mais non avant le 1^{er} janvier 2002, et ils demeurent en vigueur.

Le contrat d'administration (dont il est question sous la rubrique « Rogers Sugar Inc. – Administration – Contrat d'administration »);

Le contrat de gouvernance et le contrat de gouvernance de Lantic (dont il est question sous la rubrique « Rogers Sugar Inc. – Administration – Contrats de gouvernance »);

L'acte de fiducie, avec ses compléments éventuels (dont il est question sous la rubrique « Rogers Sugar Inc. – Structure du capital – Titres de créance »);

La convention de crédit de Lantic (dont il est question sous la rubrique « Lantic Inc. – Facilité de crédit »).

INTÉRÊTS DES EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, sont les auditeurs externes de la Société qui ont établi le rapport des auditeurs aux actionnaires daté du 29 novembre 2023 à l'égard des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2023, qui comprennent les bilans consolidés et les états consolidés des résultats et du résultat étendu, des capitaux propres attribuables aux actionnaires et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, sont indépendants de Rogers au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Services aux investisseurs Computershare inc., de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Actions et Société de fiducie Computershare du Canada, de Toronto, en Ontario, est le fiduciaire pour les débentures.

DATE DES RENSEIGNEMENTS

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans la présente notice annuelle sont donnés en date du 30 septembre 2023. En outre, l'emploi du présent et des termes « en cours », « courant », « actuel », « actuellement », « maintenant » et d'autres expressions similaires dans la présente notice annuelle doit être interprété comme un renvoi aux renseignements donnés en date du 30 septembre 2023, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation et à moins d'indication contraire.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent rapport contient des énoncés ou de l'information qui constituent ou peuvent constituer des « énoncés prospectifs » ou de l'« information prospective » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent inclure, sans limitation, de l'information et des énoncés qui reflètent les attentes actuelles de la Société en ce qui a trait à la performance ou aux événements futurs. On reconnaît les énoncés prospectifs à l'emploi de mots et d'expressions comme « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « supposer », « s'attendre à », « planifier », « croire », « estimer » et d'autres expressions semblables ou de la forme négative de ces expressions, ainsi qu'à l'utilisation du futur et du conditionnel. La Société avise les investisseurs que les énoncés portant sur les sujets qui suivent, même si cette liste n'est pas exhaustive, sont, de fait ou vraisemblablement, des énoncés prospectifs :

- la demande de sucre raffiné et de sirop d'érable;
- les prix futurs du sucre brut;
- les pressions inflationnistes sur les coûts qui sont prévues;
- le projet d'expansion de la capacité de production de sucre raffiné de la Société dans l'est annoncé récemment;
- l'issue ou les répercussions de la grève en cours à l'usine de Vancouver;
- le coût du gaz naturel;
- les prévisions à l'égard de la production betteravière;
- la croissance du secteur acéricole et du secteur du sucre raffiné;
- l'état des conventions et des négociations collectives, y compris les répercussions de l'interruption de travail actuelle à Vancouver;
- le niveau des dividendes futurs;
- l'état de la réglementation et des enquêtes gouvernementales.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des estimations faites et des hypothèses posées par la Société en fonction de son expérience et de sa perception des tendances passées, de la conjoncture actuelle et de l'évolution prévue de la situation, ainsi que sur d'autres facteurs que la Société a jugés pertinents et raisonnables dans les circonstances, mais rien ne garantit que ces estimations et ces hypothèses se révéleront justes. Les énoncés prospectifs comportent des risques connus ou inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs en conséquence desquels les résultats ou les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. La performance ou les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs, des résultats passés ou des attentes actuelles. Le lecteur devrait également se reporter à la rubrique « Risques et incertitudes » de la présente notice annuelle pour en savoir davantage sur les facteurs de risque et les autres événements qui sont indépendants de la volonté de la Société. Ces risques figurent en outre à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle.

Bien que la Société estime que les attentes et les hypothèses sur lesquelles est fondée l'information prospective sont raisonnables dans les présentes circonstances, le lecteur est prié de ne pas s'en remettre sans réserve à l'information prospective étant donné que rien ne peut garantir qu'elle s'avèrera exacte. L'information prospective contenue dans la présente notice annuelle est fournie en date de celle-ci, et la Société ne s'engage nullement à la mettre à jour ou à la réviser en raison de circonstances ou d'événements se produisant après la date des présentes, à moins que la loi ne l'y oblige.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

On peut obtenir des exemplaires des documents suivants sur demande adressée au secrétaire de Lantic au bureau administratif de celle-ci situé au 4026, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1W 2K3 :

- (i) la présente notice annuelle et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrés par renvoi;

- (ii) les états financiers consolidés de la Société pour son dernier exercice clos pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport de l'auditeur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers consolidés intermédiaires que la Société a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice clos;
- (iii) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société concernant sa dernière assemblée annuelle des actionnaires à laquelle il y a eu une élection d'administrateurs (la « **circulaire** »).

Des frais raisonnables pourraient être exigés si la demande est faite par une personne qui n'est pas porteur de titres de la Société.

Des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs des titres de la Société et les titres dont l'émission est autorisée aux termes de programmes de rémunération en titres de capitaux propres, le cas échéant, figurent dans la circulaire.

Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion de l'exercice clos le 30 septembre 2023 de la Société.

Des renseignements supplémentaires concernant la Société se trouvent également sur le site Web de la Société, au www.lanticrogers.com, ainsi que sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

ANNEXE A

ROGERS SUGAR INC.

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

Le terme « **Société** » désigne Rogers Sugar Inc., le terme « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société et le terme « **agent administratif** » désigne Lantic Inc., en sa qualité d'agent administratif de la Société aux termes du **contrat d'administration**.

OBJET

Le conseil a nommé un comité permanent, le comité d'audit (le « **comité** »), pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard de la communication de l'information financière de la Société, notamment les suivantes :

- s'assurer de l'intégrité des états financiers et du processus de communication de l'information financière de la Société, y compris du processus d'audit, des méthodes et contrôles comptables internes de la Société et du respect des exigences légales et réglementaires connexes;
- vérifier les compétences et s'assurer de l'indépendance des auditeurs externes de la Société, qui font rapport directement au comité;
- surveiller les travaux de la direction financière et des auditeurs externes de la Société (et, dans la mesure permise aux termes du contrat d'administration, ceux de la direction financière et des auditeurs externes de l'agent administratif) concernant ce qui précède;
- fournir une voie de communication entre les auditeurs externes, le conseil, l'agent administratif et la direction financière de l'agent administratif;
- recommander au conseil les auditeurs externes à nommer et examiner et approuver la rémunération des auditeurs externes;
- approuver au préalable tous les services non liés à l'audit devant être fournis à la Société;
- surveiller les travaux des auditeurs externes, et notamment résoudre tout désaccord entre la direction et les auditeurs externes;
- avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par la Société, de l'information financière extraite ou tirée de ses états financiers, et à cet effet apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures;
- assurer un suivi relativement à la stratégie d'évaluation et de gestion des risques de la Société en lien avec la confidentialité des données et la cybersécurité;
- assurer un suivi relativement à la politique de dénonciation et au processus de traitement des plaintes connexe.

En outre, le comité examine et/ou approuve toute autre question qui lui est expressément déléguée par le conseil.

COMPOSITION ET PROCÉDURES

Outre les procédures et les pouvoirs prévus dans les résolutions du conseil, la composition et les procédures du comité sont les suivantes.

Composition

Le comité est composé d'au moins trois membres, qui ne sont pas dirigeants ou employés de la Société, de Lantic Inc. ou d'une filiale de ceux-ci, et qui sont des administrateurs nommés à titre de « représentants indépendants » (au sens attribué au terme *Independent Nominee* dans le contrat de gouvernance de la Société) et d'administrateurs

« indépendants » (conformément à la définition donnée au terme administrateur « indépendant » dans les exigences ou les lignes directrices relatives au comité d'audit aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable et des règles de la bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions de la Société sont inscrites aux fins de négociation); toutefois, le fait, pour un administrateur, d'être administrateur de Lantic Inc. ne l'empêche pas de siéger au comité, à condition qu'il réponde par ailleurs aux conditions d'admissibilité au comité. Le président du conseil est membre d'office du comité.

Le chef de la direction financière, le vice-président, Finances et secrétaire ou toute autre personne exerçant des fonctions similaires (le « chef de la direction financière ») de la Société agit à titre de secrétaire du comité, à moins que le comité n'en décide autrement.

Le quorum aux réunions est constitué de la majorité (deux) des membres du comité qui sont présents ou qui participent par téléphone.

Nomination et remplacement des membres du comité

Le conseil peut à tout moment destituer ou remplacer un membre du comité. Les membres du comité cessent automatiquement de siéger au comité dès qu'ils ne sont plus administrateurs. Le conseil peut combler les vacances au sein du comité en choisissant l'un de ses membres. Il doit combler toute vacance si le comité compte moins de trois administrateurs. En cas de vacance au sein du comité, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs du comité tant qu'il y a quorum. Sous réserve de ce qui précède, les membres du comité sont nommés par le conseil chaque année, et leur mandat prend fin à la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit leur nomination, ou au moment où leurs successeurs sont dûment élus et répondent aux conditions d'éligibilité.

Compétences financières

Tous les membres du comité doivent posséder des « compétences financières » (au sens attribué à ce terme par le conseil, selon son appréciation commerciale, ou au sens donné à ce terme dans les exigences ou les lignes directrices relatives aux comités d'audit aux termes de la législation en valeurs mobilières et des règles de la bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions de la Société sont inscrites aux fins de négociation) ou, si la législation en valeurs mobilières ou les règles boursières applicables le permettent, doivent acquérir des compétences financières dans un délai raisonnable suivant leur nomination au comité.

Réunions à huis clos

Au moins une fois par année, ou plus souvent au besoin, le comité doit s'efforcer de se réunir à huis clos avec le chef de la direction financière de l'agent administratif et les auditeurs externes pour discuter de questions qui, selon le comité ou chacun de ces groupes, doivent être traitées en privé.

Services professionnels

Le comité a le pouvoir de réaliser ou d'autoriser des enquêtes sur des questions qui relèvent de sa responsabilité.

Le comité peut, aux frais de la Société, retenir les services de conseillers spéciaux, notamment des conseillers juridiques, comptables ou financiers, et il peut fixer et verser la rémunération des conseillers dont il retient les services.

Le comité peut communiquer directement avec les auditeurs externes ou le directeur de la comptabilité et des contrôles de l'entreprise afin de discuter des questions qui sont liées à ses responsabilités.

Fiabilité

En l'absence d'information contraire (laquelle, le cas échéant, doit être communiquée au conseil dans les plus brefs délais), un membre du comité est en droit de se fier (i) à l'intégrité des membres ou des organes de la Société ou des personnes ou des organismes tiers dont il reçoit de l'information, (ii) à l'exactitude de l'information, notamment financière, fournie au comité par ces personnes ou organismes et (iii) aux déclarations faites par l'agent administratif, Lantic Inc. ou leur haute direction respective ainsi que par les auditeurs externes quant aux services de technologie de l'information et de contrôles internes et aux autres services non liés à l'audit que les auditeurs externes fournissent à la Société et à ses filiales.

Examen des règles

Le comité passe régulièrement en revue les présentes règles et en réévalue, au besoin, le caractère adéquat avec le concours du comité de l'environnement, des enjeux sociaux et de la gouvernance, et il formule des recommandations au conseil quant aux modifications qui devraient être apportées aux règles. Le comité évalue sa performance par rapport aux présentes règles. Par ailleurs, il approuve la manière dont les présentes règles sont exposées dans la circulaire annuelle de sollicitation de procurations ou le rapport annuel de la Société si la législation en valeurs mobilières ou les exigences réglementaires applicables exigent qu'elles y figurent.

Délégation

À l'occasion, le comité peut déléguer à une personne ou à un groupe de personnes les responsabilités que la loi lui permet de déléguer.

Rapport au conseil

Après les réunions du comité, ce dernier, par l'intermédiaire de son président, fait rapport au conseil sur les questions qui ont été traitées pendant la réunion, ses activités et l'observation des présentes règles.

MANDATS SPÉCIFIQUES DU COMITÉ

En ce qui a trait aux auditeurs externes de la Société, le comité :

- a) évalue la performance des auditeurs externes de la Société, qui doivent faire directement rapport au comité et qui rendent des comptes au comité et au conseil, en tant que représentants des actionnaires, y compris celle de l'associé principal de l'équipe d'auditeurs indépendants, et il formule des recommandations au conseil quant à la nomination ou à la reconduction du mandat des auditeurs externes de la Société devant être proposés dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société aux fins d'approbation par les actionnaires, et il a le pouvoir de destituer les auditeurs externes;
 - b) examine les raisons pour lesquelles on propose de remplacer les auditeurs externes de la Société si cette suggestion n'émane pas du comité ou du conseil, ainsi que toute autre question importante liée à un tel remplacement, y compris la réponse des auditeurs sortants, et il évalue les compétences des auditeurs proposés avant de formuler ses recommandations au conseil;
 - c) approuve les modalités de la mission des auditeurs externes de la Société et la rémunération que doit leur verser la Société;
 - d) s'assure de l'indépendance des auditeurs externes de la Société et examine notamment le rapport écrit fourni par les auditeurs externes concernant leur indépendance et leur prise en compte des normes d'indépendance des auditeurs applicables;
 - e) approuve au préalable tous les services non liés à l'audit autorisés (exception faite des questions liées à l'impôt sur les bénéficiaires et des questions en matière de fiscalité qui touchent la Société et pour lesquelles la Société doit faire appel aux services de ses auditeurs externes) devant être fournis à la Société ou à un membre du même groupe qu'elle par les auditeurs externes ou par un membre du même groupe qu'eux, sous réserve d'une dérogation, autorisée par la législation applicable, pour les services non liés à l'audit de valeur minime; le comité peut déléguer à un ou à plusieurs membres du comité le pouvoir d'accorder les approbations préalables requises aux termes du présent alinéa, pourvu que le ou les membres du comité concernés fassent part au comité, à sa réunion suivante, de l'approbation accordée;
- si le comité approuve un service d'audit dans le cadre de la mission de l'auditeur indépendant, ce service d'audit est réputé avoir été approuvé au préalable pour l'application du présent alinéa;
- f) examine les communications relatives à ses approbations préalables des services d'audit et des services non liés à l'audit qui sont fournis par les auditeurs externes de la Société;
 - g) approuve l'embauche, par la Société, des associés, des employés ou des anciens associés ou employés des auditeurs externes actuels ou anciens de la Société;
 - h) examine les rapports écrits ou verbaux portant sur :
 - (i) l'ensemble des principales conventions et pratiques comptables devant être utilisées dans le cadre de l'audit annuel de la Société;
 - (ii) l'ensemble des autres possibilités de traitement de l'information financière prévues dans les principes comptables généralement reconnus dont il a été question avec l'agent administratif et qui ont une incidence importante sur les états financiers de la Société, les façons dont on pourrait utiliser ces autres modes de présentation et traitements, et le traitement privilégié par les auditeurs externes;
 - (iii) les opérations importantes réalisées hors du cours normal des activités de la Société;
 - (iv) les autres communications écrites importantes entre les auditeurs externes de la Société et l'agent administratif, comme les lettres de recommandations et la liste des ajustements d'audit;
 - i) examine, en collaboration avec les auditeurs externes et l'agent administratif, la stratégie générale d'audit et l'étendue des audits prévus des états financiers de la Société, les objectifs de l'audit, le personnel affecté à l'audit, les endroits où aura lieu l'audit, la coordination de l'audit et la confiance accordée à l'agent administratif dans le cadre de l'audit, les plans d'audit généraux, les procédures d'audit devant être suivies ainsi que le moment et les budgets estimatifs des audits;
 - j) examine, en collaboration avec les auditeurs externes, les difficultés éprouvées au cours de l'audit ou les différends avec l'agent administratif ou les auditeurs internes qui sont survenus pendant l'audit, les restrictions imposées à l'étendue de l'audit ou à l'accès à l'information demandée, ainsi que le caractère adéquat des mesures prises par l'agent administratif pour combler des lacunes liées à l'audit.

En ce qui a trait à la communication de l'information financière de la Société, le comité :

k) examine au besoin, en collaboration avec les auditeurs externes et/ou l'agent administratif, les éléments énumérés ci-après :

(i) les états financiers audités de la Société ainsi que les notes et le rapport de gestion afférents à ces états financiers, le rapport annuel, l'information financière de la Société contenue dans les prospectus ou les circulaires de sollicitation de procurations ou d'autres documents d'information de la Société ou documents dont le dépôt est requis par les organismes de réglementation, et il formule des recommandations aux fins d'approbation par le conseil;

(ii) les états financiers intermédiaires de la Société ainsi que les notes et le rapport de gestion afférents à ces états financiers, et il recommande au conseil de publier les états financiers;

(iii) la qualité, le caractère approprié et l'acceptabilité des principes et pratiques comptables que la Société utilise pour communiquer son information financière, les modifications apportées aux principes et pratiques comptables de la Société et l'application, par l'agent administratif, de certains principes comptables et de certaines pratiques de communication dans le cadre de nouvelles opérations ou circonstances;

(iv) toutes les questions et décisions importantes relatives à la communication de l'information financière qui ont été soulevées ou prises dans le cadre de la préparation des états financiers de la Société, y compris l'incidence, sur les états financiers, d'autres possibilités de traitement, prévues dans les principes comptables généralement reconnus, d'une question que les auditeurs externes jugent importante, et toute « deuxième opinion » demandée par l'agent administratif à un cabinet d'audit indépendant ou autre ou à un conseiller en ce qui concerne le traitement comptable d'un poste en particulier;

(v) l'incidence de mesures réglementaires et comptables sur les états financiers de la Société et sur les autres renseignements financiers communiqués de la Société;

(vi) les réserves, les charges à payer, les provisions ou les estimations susceptibles d'avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société;

(vii) l'utilisation de certaines structures d'accueil et la finalité commerciale et l'incidence économique des opérations, ententes, obligations, garanties et autres relations hors bilan de la Société ainsi que leur incidence sur les résultats financiers déclarés de la Société;

(viii) les questions de droit, les réclamations ou les éventualités susceptibles d'avoir une incidence importante sur les états financiers, les politiques de conformité de la Société et les rapports, les demandes de renseignements ou les autres documents importants reçus de la part d'organismes de réglementation ou d'organismes gouvernementaux et la manière dont ces questions de droit, ces réclamations ou ces éventualités ont été présentées dans les états financiers de la Société;

(ix) le traitement, aux fins de la communication de l'information financière, des opérations importantes qui ne font pas partie des activités habituelles de la Société;

(x) l'utilisation d'information « pro forma » ou « rajustée » qui n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus;

l) examine et résout les conflits entre l'agent administratif et les auditeurs externes de la Société au sujet de la communication de l'information financière ou de l'application des principes ou pratiques comptables;

m) examine les communiqués concernant les résultats, les communiqués contenant de l'information tirée des états financiers de la Société ainsi que l'information financière et les résultats prévisionnels, s'il y a lieu, fournis aux analystes et aux agences de notation; il est entendu que cet examen peut, à la discrétion du comité, être effectué de façon générale (c.-à-d. en examinant le type d'information devant être communiquée et le mode de présentation de celle-ci) et que le comité n'est pas tenu d'examiner au préalable les communiqués concernant les résultats ou les résultats prévisionnels de la Société;

n) examine l'information de la Société contenant des « perspectives financières » ou de l'« information financière prospective », au sens attribué à ces deux termes dans la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue; il est entendu que cet examen peut, à la discrétion du comité, être effectué de façon générale (c.-à-d. en examinant le type d'information devant être communiquée et le mode de présentation de celle-ci) et que le comité n'est pas tenu d'examiner au préalable cette information;

o) établit et surveille l'application des procédures visant (i) l'examen de la communication de l'information financière tirée des états financiers de la Société et évalue périodiquement le caractère adéquat de ces procédures, (ii) la réception et le traitement des plaintes reçues par la Société en ce qui a trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou à l'audit et (iii) la soumission anonyme, par les employés, les fournisseurs ou les clients, de leurs préoccupations au sujet de questions douteuses liées aux pratiques commerciales, à la comptabilité ou à l'audit,

et il examine périodiquement, en collaboration avec l'agent administratif, ces procédures et les plaintes importantes reçues;

p) à la demande du conseil, reçoit, de la part du chef de la direction et du chef des finances de l'agent administratif, un document attestant, à l'égard de chaque rapport annuel et intermédiaire, les questions que ces dirigeants sont tenus d'attester pour pouvoir déposer ces rapports conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, et il reçoit et examine les déclarations faites par ces dirigeants au sujet des lacunes importantes dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes ou des faiblesses importantes de ceux-ci, ainsi que des fraudes concernant l'agent administratif, ses membres de la haute direction ou les personnes qui jouent un rôle important dans les contrôles internes de la Société;

q) examine les principaux risques financiers auxquels la Société est exposée ainsi que les mesures prises pour surveiller et contrôler ces risques, y compris l'utilisation de dérivés financiers et les activités de couverture.

En ce qui a trait à l'assurance, le comité :

a) examine périodiquement les programmes d'assurance relatifs à la Société et à ses placements.

En ce qui a trait aux contrôles internes, le comité :

a) examine le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles comptables et financiers internes de la Société compte tenu des recommandations de l'agent administratif et des auditeurs externes visant l'amélioration des pratiques comptables et des contrôles internes;

b) examine les mesures prises par la direction à la suite de recommandations importantes touchant les contrôles internes qui ont été formulées dans le cadre de l'audit des contrôles internes et par les auditeurs externes;

c) examine le rapport du directeur de la comptabilité et des contrôles de l'entreprise sur les contrôles internes, y compris l'évaluation, faite par la direction, de l'efficacité des contrôles internes de la Société ainsi que sa structure et ses procédures à l'égard de la communication de l'information financière;

d) surveille le respect des contrôles internes et du code de conduite;

e) maintient une communication continue avec le directeur de la comptabilité et des contrôles de l'entreprise en ce qui a trait aux contrôles internes de la Société;

f) examine de façon périodique, avec le directeur de la comptabilité et des contrôles de l'entreprise, les difficultés importantes, les désaccords avec la direction et les restrictions ayant une incidence sur le mandat qui sont survenus dans le cadre du travail réalisé par le directeur de la comptabilité et des contrôles de l'entreprise.

FONCTION DE SURVEILLANCE

Bien que le comité ait les responsabilités et les pouvoirs énoncés dans les présentes règles, il n'est pas chargé de prévoir ou d'effectuer des audits ni d'établir que les états financiers de la Société sont complets et exacts ou qu'ils sont conformes aux PCGR ainsi qu'aux règles et aux règlements applicables. Ces responsabilités incombent à l'agent administratif et à sa haute direction ainsi qu'aux auditeurs externes de la Société. Les membres du comité, y compris le président, qui sont considérés comme possédant des connaissances comptables ou des connaissances financières connexes siègent tous au conseil, ont été nommés au comité pour surveiller de façon générale les activités financières et les activités liées aux risques et aux contrôles de la Société, et ne sont pas expressément tenus de rendre compte ni responsables de l'exploitation quotidienne ou de la performance de ces activités. Aux fins de communication ou autres, bien qu'on établisse si un membre du comité possède des connaissances comptables ou des connaissances financières connexes en fonction de sa formation et de son expérience, que le membre consacrera à l'exercice de ses fonctions au sein du comité, le fait, pour un membre, de posséder de telles connaissances ne lui impose aucune fonction, obligation ou responsabilité de plus que celles qui sont imposées aux membres du comité et du conseil qui ne possèdent pas de telles connaissances. Comme pour les autres membres du comité, le rôle d'un membre du comité qui possède des connaissances comptables ou des connaissances financières connexes consiste plutôt à surveiller, et non à attester ou à garantir, l'audit interne ou externe de l'information financière de la Société ou de la communication de l'information financière de la Société.



Bureau administratif
4026, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1W 2K3
Téléphone : 514-940-4350 – Numéro sans frais : 844-913-4350
Courriel : investors@lantic.ca
Site Web : www.lanticrogers.com